CAISSARGUES

Commune de Caissargues

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2 – Annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	01/08/1974	11/02/1986	10/01/1989
1ère modification			25/07/1989
1ère révision	05/12/1989	07/05/1991	28/11/1994
Mise à jour (PPRI)			21/10/1996
1ère modification			26/06/1997
2ème modification			15/11/1999
3ème modification			02/07/2002
Mise à jour			18/05/2005
4ème modification			16/01/2008
5ème modification			12/07/2012
2ème révision du POS devenu PLU	20/09/2010	09/02/2016	06/10/2016

URBANIS
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Caissargues

16, rue de la Soleïado
30 132 Caissargues
Tel : 04 66 38 11 58
Fax : 04 66 84 60 38
mairie.caissargues@wanadoo.fr

CAISSARGUES

Commune de Caissargues

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2.1 – Notice des annexes sanitaires

Procédure	Prescription	Arrêt du projet	Approbation
Elaboration	01/08/1974	11/02/1986	10/01/1989
1ère modification			25/07/1989
1ère révision	05/12/1989	07/05/1991	28/11/1994
Mise à jour (PPRI)			21/10/1996
1ère modification			26/06/1997
2ème modification			15/11/1999
3ème modification			02/07/2002
Mise à jour			18/05/2005
4ème modification			16/01/2008
5ème modification			12/07/2012
2ème révision du POS devenu PLU	20/09/2010	09/02/2016	06/10/2016

URBANIS
Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Caissargues

16, rue de la Soleïado
30 132 Caissargues
Tel : 04 66 38 11 58
Fax : 04 66 84 60 38
mairie.caissargues@wanadoo.fr

Sommaire

1 - Eau potable 5
1.1 - Organisation générale à l'échelle de Nîmes Métropole 5
1.2 – Alimentation et distribution en eau potable sur la commune de CAISSARGUES 11

2 - Assainissement 15
2.1 – Assainissement collectif 15
2.2 – Assainissement non collectif 23
2.3 - Zonage d'assainissement 23

3 - Gestion des déchets 27
3.1 – Organisation de la collecte et du traitement des déchets 27
3.2 - Données chiffrées concernant la collecte et le traitement des déchets sur le Syndicat Intercommunal Sud Rhône Environnement 28

1 - Eau potable

Sources : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable - Exercice 2013 – Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

1.1 - Organisation générale à l'échelle de Nîmes Métropole

1.1.1 – Gestion du service

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole exerce la compétence « eau potable » depuis le 31 décembre 2001. Suite à l'extension progressive de son périmètre, Nîmes Métropole gère le service public de l'eau potable sur 27 communes depuis le 1er avril 2009. Ce service couvre la production, c'est à dire le captage de l'eau et le traitement destiné à la rendre potable, le transport et la distribution aux usagers.

Nîmes Métropole gère en régie directe les services de 4 communes (Cabrières, La Calmette, Dions et Saint-Chaptes) et délègue l'exploitation des services des 23 autres communes à des gestionnaires privés (dans le cadre de délégations de service public).
Antérieurement à leur intégration à la Communauté d'Agglomération, la plupart des communes avaient en effet confié l'exploitation de leurs ouvrages d'alimentation à des sociétés privées par des contrats de délégation de service public. Au transfert de compétence, Nîmes Métropole a donc hérité de la gestion de ces contrats ; elle a depuis entrepris de regrouper les communes au sein de contrats de délégation de service public communs :

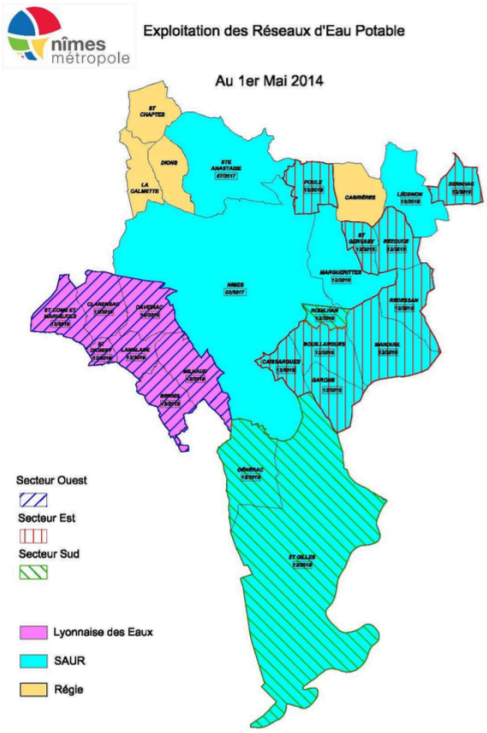

- La Lyonnaise des Eaux sur le « Secteur Ouest » regroupant les communes de Bernis, Caveirac, Langlade, Milhaud, Saint Côme et Maruéjols et Saint Dionisy au titre d'un contrat d'affermage entré en vigueur au 1er janvier 2011 ; ce contrat arrivera à terme au 31 décembre 2019.
- La SAUR pour :
  - Nîmes (contrat d'affermage entré en vigueur au 1er janvier 1969 pour une durée de 40 ans, mais dont la cessation anticipée devrait intervenir au 28 février 2017), Sainte Anastasie (jusqu'en juillet 2017) ;
  - Marguerittes et Lédenon (au titre de deux contrats d'affermage entrés en vigueur le 1er janvier 2008 et arrivant à échéance au 31 décembre 2019) ;
  - le « secteur Est » comprenant les communes de Bezouce, CAISSARGUES, Poulx, Redessan, Saint-Gervasy auquelles sont venues s'ajouter ultérieurement les communes de Sernhac, Bouillargues, Garons et Manduel (contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2019) ;
  - le « secteur Sud » regroupant les communes de Générac, Rodilhan et Saint-Gilles (contrat arrivant à échéance au 31 décembre 2019 également).

Nîmes Métropole s'est dotée d'un Schéma Directeur Eau Potable établi pour 20 ans et dont la dernière mise à jour a été validé par le Conseil communautaire du 7 juillet 2012. Cet outil de planification, destiné à accompagner le développement démographique et urbain de l'Agglomération, définit et programme les travaux indispensables à l'alimentation en eau potable des 27 communes du territoire, mais également des communes limitrophes dépendant pour partie des ressource de l'Agglomération.

Nîmes Métropole a par ailleurs engagé en 2014 un Schéma Directeur Eau Brute en partenariat avec la société BRL afin d'étudier la faisabilité et l'intérêt du développement d'un réseau d'eau brute sur le territoire communautaire.

1.1.2 - Ressources en eau potable

Le territoire est alimenté en eau par plusieurs ressources naturelles :

- le Rhône et sa nappe d'accompagnement : cette ressource est potentiellement exposée aux pollutions accidentelles du fleuve. Les équipements nécessaires à son exploitation sont par ailleurs vulnérables aux inondations ; à ce titre, des travaux ont été réalisés en 2005 pour renforcer la protection de ces derniers face aux inondations.
- la nappe de la Vistrenque et des Costières : en raison de sa faible profondeur et en l'absence de protection naturelle sur certains secteurs, cette nappe est vulnérable à certaines pollutions (pesticides, nitrates…..). Sur certaines communes, une dilution de l'eau permet d'éviter les dépassements de la limite de qualité de certains éléments.
- le karst : cette ressource, qui alimente trois communes, provient d'une formation carbonnatée fissurée et présente des problèmes récurrents de turbidité.
- la nappe alluviale du Gardon : cette ressource est sensible sur point de vue quantitatif ; des mesures de restriction d'usage sont couramment mises en place pour limiter les prélèvements dans la nappe par certaines activités.

1.1.3 - Données clés de la production, adduction, distribution et consommation d'eau potable sur Nîmes Métropole

Production d'eau potable

Nîmes Métropole compte au total 42 forages ou puits dont 19 prélèvent dans la nappe de la Vistrenque-Costières.
3 communes du Nord de l'Agglomération (La Calmette, Cabrières et Sainte Anastasie) sont alimentées par la nappe karstique du Barrémien (Crétacé inférieur).
Le champ captant de Comps, alimentant principalement la ville de Nîmes, ainsi que le puits de Castagnottes sur la commune de Saint Gilles prélèvent dans la nappe alluviale d'accompagnement du Rhône.
Enfin, la commune de Dions et une partie de la commune de la Calmette sont alimentées par la nappe alluviale du Gardon.

Pour répondre au mieux à la demande des usagers du service de certaines communes, Nîmes Métropole recourt à des achats d'eau à des collectivités voisines ou à des sociétés privées :

- achat d'eau au Syndicat de la Vaunage, à hauteur de 1 264 810 m^3 en 2013, pour l'alimentation du Secteur Ouest ;
- achat d'eau au Syndicat des Garrigues pour l'alimentation de la commune de La Calmette, à hauteur de 13 311 m^3 en 2013 ;
- achat d'eau à la Société BRLe qui exploite une usine de production située au marché gare à Nîmes, une usine de production à Bouillargues et un captage à Moussac, pour alimenter les communes de Bernis, Bouillargues, Caveirac, Manduel, Milhaud, Nîmes, Garons et Saint-Chaptes ; le volume global acheté à BRLe en 2013 s'est élevé à 2 618 646 m^3.

Inversement, des collectivités tierces achètent de l'eau à Nîmes Métropole pour sécuriser leur alimentation :

- Beauvoisin achète de l'eau au service de Générac à hauteur de 255 015 m^3 en 2013 ;
- le Syndicat des Garrigues achète de l'eau au service de Nîmes pour un volume de 343 625 m^3 en 2013 ;
- les communes de Comps et de Montfrin achètent de l'eau au service de Nîmes à hauteur de 21 358 m^3 en 2013.

Globalement sur l'exercice 2013 :

- le volume acheté en gros à l'extérieur de Nîmes Métropole s'est élevé à 3 896 767 m^3 ;
- le volume global vendu en gros à l'extérieur s'est élevé à 619 998 m^3.

Le volume mis en distribution s'évalue en additionnant le volume produit au volume acheté auxquels sont retranchés les volumes vendus en gros. Ainsi sur l'exercice 2013, 23 654 358 m^3 ont été mis en distribution dont 20 377 589 m^3, soit 84%, produits par les captages de Nîmes Métropole.

Le diagramme ci-contre présente la décomposition des volumes mis en distribution sur le périmètre de Nîmes Métropole en fonction de la ressource d'origine.

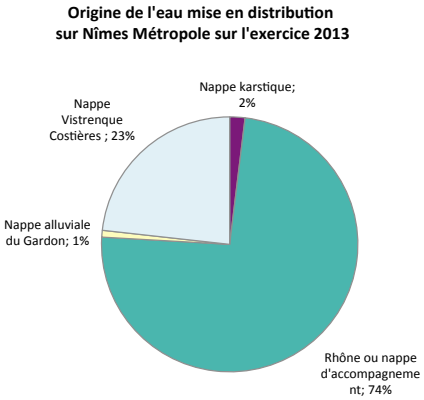

Volumes comptabilisés et volumes consommés

Volumes mis en distribution durant l'exercice 2013 : 23 654 358 m^3

Volumes comptabilisés durant l'exercice 2013 (sur 365 jours) : 14 612 540 m^3
Les volumes comptabilisés correspondent à l'intégralité des volumes figurant sur les factures émises au titre de l'exercice ; ils correspondent à des volumes relevés aux compteurs des usagers et consommés sur une période de relève qui ne correspond pas toujours à une année civile et peut varier d'une commune à l'autre ; par la connaissance de ces périodes, il est possible de reconstituer un volume comptabilisé sur 365 jours.

Volumes non comptés (estimation) : 800 000 $m^{3.}$
Les volumes non comptés comprennent les volumes de services (nettoyage des réservoirs, purges, désinfection après travaux…..).

Volumes consommés autorisés: 15 442 540 $m^{3.}$
Les volumes consommés autorisés sont l'addition des volumes comptabilisés et des volumes non comptés.

Les volumes mis en distribution sont en diminution depuis 2009. En 2011, la scission de l'ancien contrat de la Vaunage en deux contrats distincts (contrat Ouest pour les 4 communes adhérentes à Nîmes Métropole et contrat de la Vaunage pour les 4 communes non adhérentes), s'est traduite par une diminution sensible des volumes mis en distribution, les volumes des 4 communes non adhérentes à Nîmes Métropole n'étant désormais plus pris en compte.

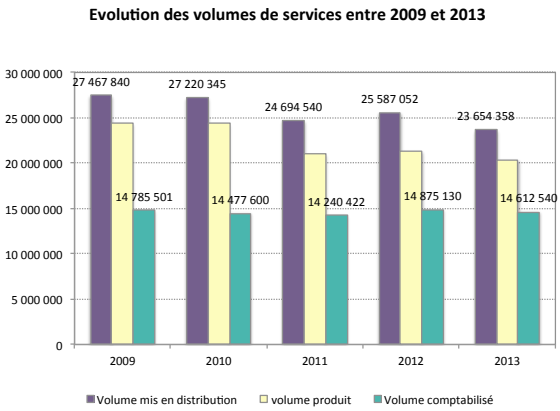

Réseau et ouvrages de distribution

Les réseaux d'adduction et de distribution se composent de l'ensemble des équipements publics permettant l'acheminement de l'eau sous pression issue des unités de production jusqu'aux points de livraison (point de raccordement des branchements des abonnés, bornes incendie…). Il se compose de canalisations, de réservoirs, d'équipements hydrauliques, de conduites de transfert et de distribution.

Sur le périmètre de Nîmes Métropole, la longueur du réseau d'eau potable (hors branchements) s'élève à 1 536 km (1 527 km en 2012).

On y recense 70 unités de stockage – réservoirs ou bâches de pompages – d'une capacité totale de 85 965 m^3.

Indicateurs de performance des réseaux

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un service.
Sa valeur et son évolution constituent un premier indicateur d'une politique de lutte contre les pertes d'eau sur le réseau de distribution.

Le rendement brut se définit comme le ratio entre le volume facturé aux usagers et à d'autres services et le volume mis en distribution.
Le rendement brut global sur le périmètre de Nîmes Métropole était en 2013 de 62,8%, soit 4 points de mieux qu'en 2012 ; cet indicateur présente de fortes différences entre communes, de 44,1% à Sernhac (fuites sur la canalisation de refoulement qui ont été difficiles à localiser) à 85,3% à Générac.

Le rendement net du réseau se définit comme le ratio entre, d'une part, la somme des volumes consommés autorisés et les volumes vendus à d'autres services et, d'autre part, le volume mis en distribution. Cet indicateur prend donc en compte les volumes consommés sans comptage et les volumes de service.
Le rendement net global sur le périmètre de Nîmes Métropole était en 2013 de 66,0%, soit 3,2 points de mieux qu'en 2012, avec là encore de fortes différences entre communes (de 49,1% à Sernhac à 87,6% à Poulx) ; sur la ville même de Nîmes, le rendement atteint 62,9%.

L'Indice Linéaire de Pertes permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service ; il est le ratio entre le volume de pertes –différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé – et le linéaire de réseau de desserte.
L'indice linéaire de perte global du périmètre de Nîmes Métropole s'élevait en 2013 à 14,7 m^3/km/jour (contre 17,45 en 2012) ; cette diminution reste cohérente avec la hausse des rendements. Les valeurs de l'Indice Linéaire de Pertes de la plupart des communes relèvent de la catégorie « mauvais » selon les critères d'appréciation de l'Agence de l'Eau (supérieures à 4 m^3/km/jour pour les communes rurales et supérieures à 15 m^3/km/jour pour les environnements urbains) ; il atteint 22,44 m^3/km/jour sur la commune de Nîmes.

Evolution du rendement du réseau et de l'Indice Linaire de Pertes sur le périmètre de Nîmes Métropole entre 2009 et 2013

	2009	2010	2011	2012	2013
Rendement net (%)	58,8	58,2	59,8	59,0	62,8
Indice Linéaire de Pertes (m^3/km/jour)	23,63	19,77	18,45	17,45	14,71

Données relatives aux volumes consommés sur CAISSARGUES et indicateurs de rendements du réseau

	2013	2014
Volumes annuels consommés hors VEG en m^3 ramenés à 365 jours	218 129 m^3	217 107 m^3
Volumes annuels produits aux forages de la Careirasse (en m^3)	370 572 m^3	368 637 m^3
Rendement primaire du réseau	58,9%	58,9%
Volumes de service et volumes non comptabilisés (en m^3) ramenés à 365 jours (3% du volume produit)	11 117 m^3	11 059 m^3
Volumes annuels consommés autorisés hors VEG en m^3 ramenés à 365 jours	229 246 m^3	228 166 m^3
Rendement du réseau de distribution (indicateur « rapport du Maire »)	61,9%	61,9%
Pertes en eau annuelles (en m^3)	141 326 m^3	140 471 m^3
Linéaire de réseau	33,950 km	33,865 km
Indice linéaire de pertes en réseau (en m^3/km/j)	11,40	11,36

** VEG : vente en gros*

1.2 – Alimentation et distribution en eau potable sur la commune de CAISSARGUES

1.2.1 - Ressource en eau potable de CAISSARGUES

L'alimentation en eau potable du village de CAISSARGUES est assurée par une ressource unique, le captage dit de la Careirasse, située au Nord-Est du village.

Ce site de captage, qui exploite la nappe de la Vistrenque, est équipé de 3 forages nommés « F1 », « F2 » et « F3 »
Il a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 14 février 1986 ; le débit d'exploitation maximal est de 150 m^3/h soit 3 600 m^3/j maximum sur la base d'un fonctionnement de 24 heures par jour.
Cette DUP est actuellement en révision ; le rapport établi le 5 janvier 2011 par M. Pierre BERARD, hydrogéologue agréé, est à ce titre joint à l'annexe 6.1.1 des Servitudes d'Utilité Publique et les périmètres de protection proposés reportés au plan des servitudes d'utilité publique (6.1.2) et au plan de zonage du PLU sous forme de trame.

Le captage de la Careirasse a par ailleurs été classé en tant que captage prioritaire par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 et figure sur la liste des 500 captages prioritaires « Grenelle » établie en mai 2009, ces classements ayant pour objet d'engager des actions de restauration et de protection contre les pollutions diffuses par les pesticides et les nitrates.
L'arrêté préfectoral n°2011-074-004 du 15 mars 2011 délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Careirasse ; sur cette zone de 603 ha, un programme d'actions pris en application de l'article R. 114-1 et suivants du Code rural doit être mis en œuvre pour reconquérir la qualité des eaux du captage et protéger la ressource des pollutions diffuses de façon pérenne.
Sur ce captage, comme sur les 4 autres captages retenus au titre du Grenelle de l'Environnement sur son territoire (Mas de Clerc à Redessan, Puits du Chemin des Canaux à Bouillargues, Puits des Vieilles Fontaines à Manduel, Mas Chambon à Saint-Gilles), Nîmes Métropole a donc élaboré en collaboration avec la DDTM, l'Agence de l'Eau, l'ARS, la Chambre d'Agriculture et divers organismes locaux, des plans d'actions afin de recouvrer le bon état écologique des ressources naturelles où est puisée son eau potable. L'objectif est de réduire la concentration en nitrates et pesticides (pollutions diffuses) retrouvées dans l'eau naturelle de ces sites, en limitant leur usage au strict nécessaire et en préconisant notamment le recours à des techniques alternatives ; sont ainsi concernés l'ensemble des acteurs présents sur ces secteurs (particuliers, communes, Département, RFF, ASF, agriculteurs, etc.)

L'eau pompée sur le forage de la Careirasse est traitée par chloration avant distribution.

Le volume produit et mis en distribution en 2014 a atteint 368 637 m^3 pour un volume annuel consommé (hors Vente de Gros) ramené à 365 jours de 228 166 m^3.
La pointe de production constatée a été de 1 255 m^3 / jour en 2014.

L'ensemble des analyses réalisées par l'ARS en 2014 (15) sont conformes aux exigences de qualité tant sur le plan physico-chimique que bactériologique. Les teneurs en nitrates ne dépassent jamais la limite de 50 mg/l fixée par le Code de la santé Publique ; la valeur maximale détectée est de 28,0 mg/l (analyse du 19/12/2014).

NB : Le champ captant de la base aéronavale de Nîmes Garons, adduction collective privée située le long de la RD 135 en limite Sud de la zone d'activités Euro 2000 a fait l'objet d'un rapport hydrogéologique en date du 14 février 2007. Ce rapport est porté à l'annexe 6.1.1 relative aux Servitudes d'Utilité Publique et les périmètres de protection proposés reportés au plan des Servitudes d'Utilité Publique (6.1.2) et au plan de zonage du PLU (trame rouge).

1.2.2 - Distribution et réseau

Ouvrages de stockage et réseau

Le réseau de distribution de la commune de CAISSARGUES, d'une longueur totale de 33,865 km en 2014, comporte 1 seul réservoir d'une capacité de 1 800 m^3.
Le réseau est surpressé sur l'ensemble de la commune puis réduit pour les quartiers les plus bas.
Le volume de 1 800 m^3 de l'ouvrage de stockage est largement dimensionné dans la mesure où sa capacité de stockage représente 1,4 jour du besoin de pointe actuelle (pour rappel 1 255 m^3 /jour).

Indicateurs de performance des réseaux

Le rendement brut du réseau de distribution de CAISSARGUES est de 58,9% en 2014, identique à celui de 2013 et en hausse de 3 points par rapport à 2012 ; ce rendement est toutefois sensiblement inférieur au rendement global des réseaux de distribution de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (62,8% en 2013).

Le rendement net s'établit à 61,9% en 2014, identique à celui de 2013 et en hausse également de 3 points par rapport à 2012.

L'Indice Linéaire de Pertes (ILP) du réseau de distribution est quant à lui de 11,36 m^3/km/jour en 2014, sensiblement inférieur à l'ILP global de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole (14,71 m^3/km/jour en 2013) ; il est globalement stable par rapport à 2013 (11,40 m^3/km/jour) et en légère diminution par rapport à 2012 (11,40 m^3/km/jour)

Données du service d'eau potable sur la commune de CAISSARGUES pour les exercices 2013 et 2014

	Volume mis en distribution	Volume consommé 365 j hors VEG	Linéaire de réseau d'eau potable	Rendement primaire du réseau	Indice linéaire de pertes en réseau en m^3/km/jour
2013	370 572 m^3	229 246 m^3	33,950 km	58,9%	11,40
2014	368 637 m^3	228 166 m^3	33,865 km	58,9%	11,36

** VEG : ventes en gros*

Le rendement du réseau de distribution ainsi que l'indice linéaire de pertes sont quasi stables entre 2013 et 2014, après une amélioration sensible entre 2012 et 2013. Les efforts de l'exploitant se poursuivent afin de localiser et réparer les fuites.

En parallèle, la collectivité met en œuvre les actions suivantes :
- renouvellement des canalisations ;
- sectorisation du réseau (pose de compteurs en ligne permettant de connaître à chaque instant les volumes entrant et sortant de chaque secteur et donc faciliter la recherche de fuite par l'exploitant) ;
- réduction de pression dans le réseau de distribution (pose de réducteur - stabilisateur de pression).

1.2.3 – Adéquation ressources / besoins

Le Schéma Directeur Eau Potable de Nîmes Métropole, approuvé le 7 juillet 2012, retient une hypothèse de 5 290 habitants et un besoin de pointe de l'ordre de 1 860 m^3/j à horizon 2030 sur la commune de CAISSARGUES ; notons que cette hypothèse est supérieure à l'objectif démographique défini à échéance du PLU (5 000 habitants).

La capacité de production actuelle est de l'ordre de 100 m^3/h soit 2 400 m^3/j. Sur la base d'une diminution de 0,5%/an de la capacité de production d'ici à 2030, on obtient une capacité de production en 2030 estimée à 2 170 m^3/j.
Le bilan entre les besoins (1 800 m^3/j en pointe en 2030) et les ressources (2 170 m^3/j) est positif à l'horizon 2030.

De plus, la capacité de production du captage de la Careirasse peut être règlementairement portée à 150 m^3/h (conformément à l'arrêté de DUP du 4 février 1986) soit une capacité de production maximum de 3 600 m^3/j. Cette augmentation de la production est néanmoins conditionnée aux investissements suivants : réalisation et équipement d'un 4ème forage, mise à niveau des équipements de chloration. Néanmoins, comme démontré ci-avant, ces investissements en sont pas nécessaires pour assurer un bilan besoins / ressources positif à l'horizon du PLU.

Le graphique ci-dessous, extrait du Schéma Directeur Eau Potable, présente le bilan ressource / besoin journalier de pointe entre 2010 et 2030 (tableau détail en annexe). Il montre très clairement que la ressource sera suffisante à l'horizon 2030.

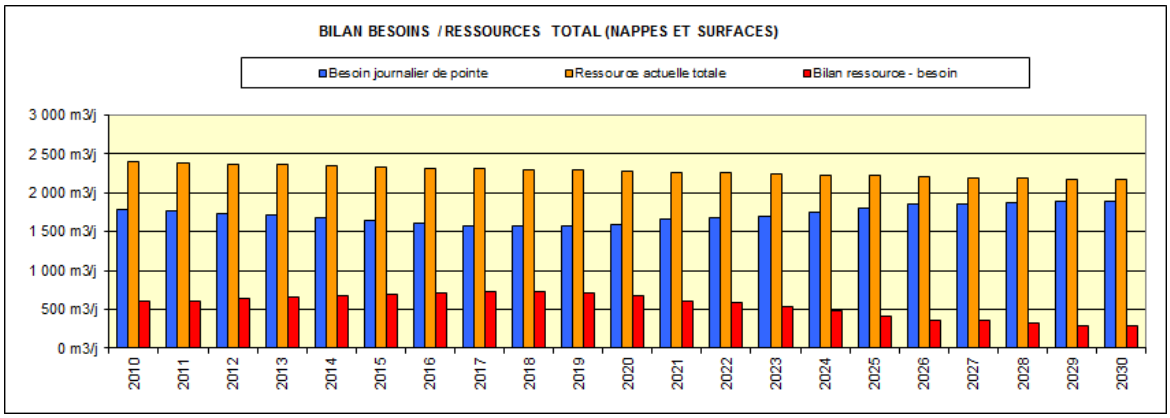

En bleu : Evolution du besoin journalier de pointe (consommation + service + pertes en eau dans le réseau du jour de pointe.
Dans la première moitié du graphique, on observe une diminution du besoin journalier de pointe traduisant l'amélioration des rendements et donc la diminution des pertes permettant de compenser l'augmentation de la consommation liée à l'augmentation de la population.
Dans la seconde moitié du graphique, les pertes en eau se stabilisent et l'augmentation de la consommation liée à la croissance démographique entraîne une augmentation du besoin journalier de pointe.

En orange : Evolution de la capacité de production.
La capacité de production passe de 2 400 m^3/j à l'heure actuelle à 2 170 m^3/j en 2030 sur la base d'une diminution de 0,5% /an ; on observe ainsi une diminution linéaire.

En rouge : Bilan besoins / ressources
Le volume indiqué est égal à la capacité de production– besoin global du jour de pointe.
On constate un bilan positif chaque année.

En conclusion :
Le bilan besoins / ressources est positif à l'horizon du PLU d'autant plus que la population prévue à échéance du PLU est inférieure à celle retenue par le Schéma Directeur AEP de 2012 (dont les résultats servent de base aux calculs).
De plus la collectivité dispose d'une marge de manœuvre règlementaire pour porter la capacité de production du captage de la Careirasse de 2 400 m^3/j à 3 600 m^3/j.

2 - Assainissement

Sources : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement collectif - Exercice 2013 – Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Assainissement collectif –Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC) - Exercice 2013 – Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole. Notice d'enquête publique pour le zonage d'assainissement collectif et non collectif – Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, Juillet 2015.

2.1 – Assainissement collectif

2.1.1 – Organisation générale à l'échelle de Nîmes Métropole

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole exerce la compétence « assainissement » depuis le 1er janvier 2005 ; celle-ci consiste en la gestion de l'ensemble des infrastructures constituant le service sur les 27 communes membres : collecte des effluents, transport et traitement avant rejet des eaux au milieu naturel, traitement et élimination des boues produites par l'épuration des eaux usées.
Pour les communes de Bernis et Générac, Nîmes Métropole a transféré partiellement sa compétence, concernant le transport, le traitement et l'élimination des boues au SMTTEU (Syndicat Mixte de Transport et Traitement des Eaux Usées) de Bernis-Aubord et au SIVOM des Costières comprenant Générac et Beauvoisin.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Nîmes Métropole

Nîmes Métropole a adopté le 6 décembre 2010 son Schéma Directeur d'Assainissement qui définit pour les 20 prochaines années, la stratégie de la collectivité en matière d'assainissement et le montant des investissements à prévoir pour faire face au développement du territoire, soit un montant de 200 M€ TTC. Ce Schéma redéfinit le découpage du territoire suivant une nouvelle implantation des stations de traitement des eaux usées, visant à optimiser leur nombre et les coûts d'échelle aussi bien en investissement qu'en exploitation. L'objectif est d'atteindre d'ici 2021, le bon état écologique du Vistre, classé « zone sensible » par l'Europe.

A terme, le nombre de stations de traitement ne sera plus que de 10 contre 21 actuellement ; la commune de CAISSARGUES sera ainsi raccordée à la station d'épuration de Nîmes à l'horizon 2017.

La consultation pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Assainissement a été lancée en 2014.

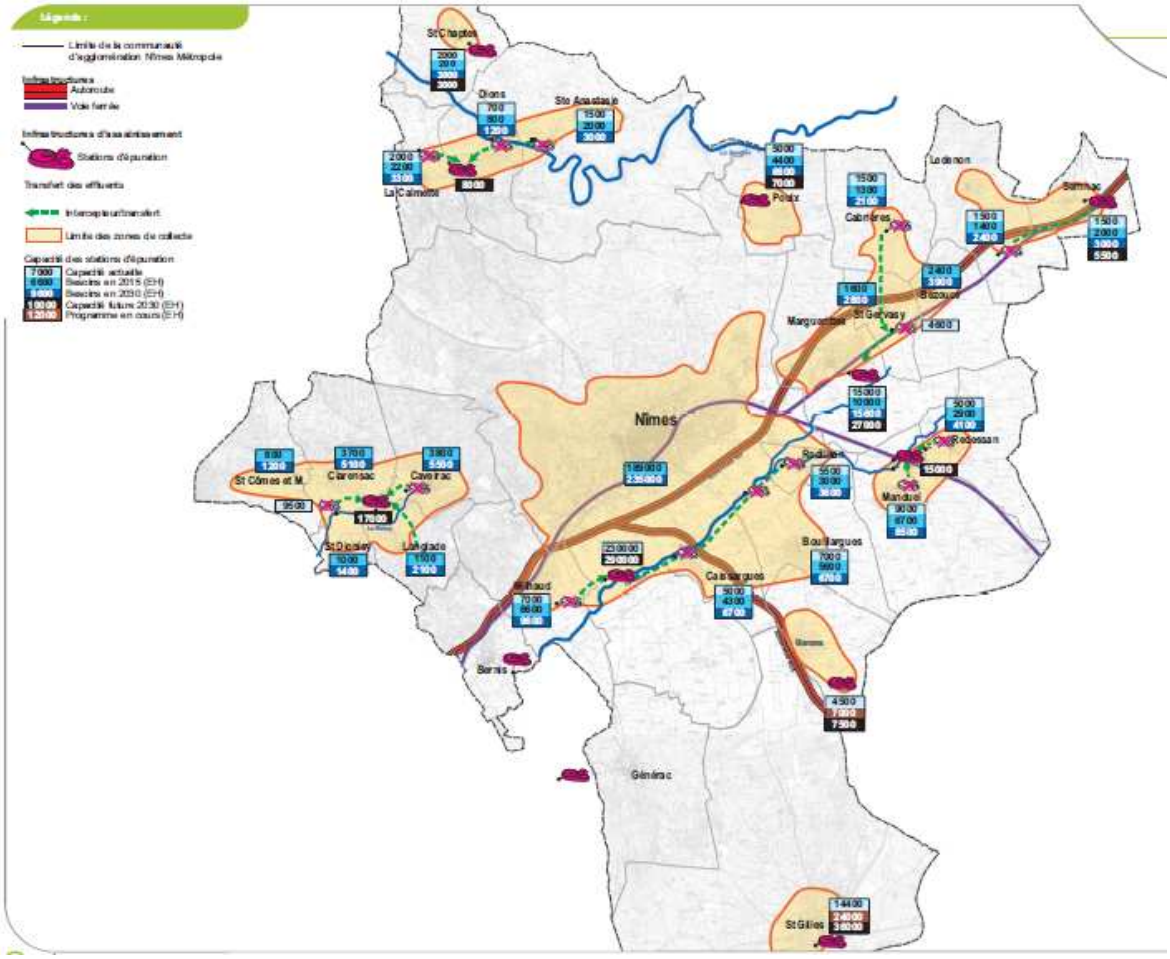

Gestion du service

Nîmes Métropole gère en régie directe les services de l'assainissement collectif de quatre communes (Cabrières, Dions, La Calmette et Saint Chaptes) et délègue l'exploitation des services des 23 autres communes à des gestionnaires privés dans le cadre de contrats de délégation de service public.

Antérieurement à leur intégration à la Communauté d'Agglomération, la plupart des communes avaient en effet confié l'exploitation de- leurs ouvrages d'assainissement à des sociétés privées par des contrats de délégation de service public. Au transfert de compétence, Nîmes Métropole a hérité de la gestion de ces contrats.

Depuis, Nîmes Métropole a entrepris de regrouper les communes au sein de contrats de délégation de service public communs ; on décompte trois secteurs sur le périmètre de l'Agglomération :

- Le « secteur Ouest » comprenant les communes de Bernis (collecte uniquement), Caveirac, Clarensac, Langlade, Milhaud, Saint-Côme et Saint Dionisy, est géré par la Lyonnaise des Eaux au titre d'un contrat d'affermage entré en vigueur au 1er janvier 2011 ; ce contrat arrivera à terme au 31 décembre 2019.
- Le « secteur Est » comprenant les communes de Bezouce, CAISSARGUES, Poulx, Redessan, Saint Gervasy, est géré par la Société SADE Exploitation (VEOLIA Eau) au titre d'un contrat d'affermage entré en vigueur au 1er janvier 2011 ; trois communes ont intégré ce périmètre tardivement : Sernhac au 5 juillet 2011, Bouillargues et Manduel au 1er janvier 2012. Ce contrat arrivera à terme au 31 décembre 2019.
- Le « secteur Sud » qui regroupe les 3 communes de Générac, Rodilhan et Saint Gilles, est exploité par la Lyonnaise des Eaux et qui arrivera également à échéance au 31 décembre 2019.

Cinq communes sont gérées par des contrats spécifiques hors « secteurs » :

- Le service de l'assainissement collectif de la Ville de Nîmes qui possède la particularité d'être géré par un traité d'organisation entré en vigueur en juillet 1989 et arrivant à échéance au 31 décembre 2019, anticipée au 28 février 2017. La Société SAUR assure l'exploitation de la collecte, du transport, du traitement des effluents et de l'élimination des boues ainsi que la gestion des déchets d'assainissement.
- La commune de Garons était exploitée par SADE Exploitation (VEOLIA Eau) dans le cadre d'un contrat arrivé à échéance au 31 décembre 2015.
- La commune de Sainte Anastasie est exploitée par la SAUR jusqu'en juillet 2017.
- Les communes de Marguerittes et de Lédenon sont également gérées par la SAUR par deux contrats d'affermage arrivant à échéance au 31 décembre 2019.

Données clés de l'assainissement sur Nîmes Métropole

Abonnés

Le nombre d'abonnés desservis par le service est en constante augmentation depuis 2009 ; il atteint en 2013, 77 691 abonnés correspondant à quelques 210 000 habitants desservis.

Réseau de collecte

La longueur cumulée des réseaux collectant les eaux usées sur le périmètre de Nîmes Métropole (hors branchements) est de 1 014 km (contre 1 011 en 2012,du fait des extensions de réseau réalisées, de la régularisation des plans liés à un approfondissement de la connaissance du réseau ou encore de l'intégration de réseaux privatifs de lotissements dans le patrimoine de l'Agglomération).

Postes de relevage et de refoulement

On dénombre sur le périmètre de la communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, 80 postes de relevage ou de refoulement.

Stations de traitement des eaux usées

Le service de l'assainissement collectif de Nîmes Métropole gère au total 21 stations de traitement des eaux usées, d'une capacité de traitement totale de 340 700 EH.

La plupart des communes de l'Agglomération disposent de leur propre station de traitement ; certaines sont raccordées à la station de la commune voisine. Les effluents de la commune de Générac sont ainsi traités par la station de traitement implantée sur la commune voisine de Beauvoisin et gérée par le SIVOM des Costières ; les effluents de la commune de Bernis sont quant à eux traités par la station de traitement implantée sur la commune de Bernis, mais gérée par le SMTTEU de Bernis-Aubord.

En 2013, les stations de traitement des eaux usées gérées par Nîmes Métropole ont traité 14 413 915 m^3 d'effluents contenant une charge moyenne journalière de 9 178 kg DBO5/jour (11 457 kg DBO5/jour en 2012).

Les rendements épuratoires moyens en DCO, DBO5 et MES correspondent au ratio entre les charges moyennes mesurées en sortie de station et les charges moyennes mesurées en entrée de station ; ils traduisent l'efficacité de traitement opéré par les stations.

	Rendement DCO (%)	Rendement DBO5 (%)	Rendement MES (%)
Rendement épuratoire moyen (hors stations de Bernis et Générac)	96%	99%	98%

Pour l'exercice 2013, la production de boues (résidus issus de l'activité biologique nécessaire à la dégradation de la matière organique) s'est élevée à 3 243 tonnes matière sèche (3 292 tonnes en 2012) ; l'intégralité des boues produites sur le périmètre de Nîmes Métropole ont été évacuées vers des filières conformes :

- Les boues produites par la station de traitement de Nîmes (2 076 tonnes MS) sont mises en compostage non normé sur site ;
- les boues de la station de Cabrières sont épandues sous forme liquide dans le cadre d'un plan d'épandage ;
- les autres boues produites sont compostées sur différentes plateformes privées et épandues hors plan d'épandage pour les composts normés.

Quelques 350 tonnes de refus de dégrillage, 500 tonnes de sable et 195 m^3 de graisses ont été évacués des unités de traitement en 2013.

2.1.2 – Collecte et traitement des eaux usées de la commune de CAISSARGUES

Réseau d'assainissement

Le réseau d'assainissement de CAISSARGUES est constitué d'un réseau de collecte de type séparatif d'une longueur totale de 21 500 mètres et de deux postes de relèvement :

- Poste de refoulement Hangar communal au Nord ;
- Poste de refoulement Les Cambourins au Sud.

La grande majorité des habitations de la commune de CAISSARGUES est desservie par le réseau d'assainissement collectif ; le réseau d'assainissement collecte les eaux usées de près de 3 640 habitants au terme de l'exercice 2014, représentant 1 822 abonnés soit un taux de raccordement au réseau estimé à 95%. Le nombre d'écarts non desservis par le réseau collectif d'assainissement et dépendant en conséquence du Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC) est de l'ordre de 70 habitations (soit moins de 200 habitants sur la base de 2,7 personnes par logement).

Un premier diagnostic du réseau d'assainissement a été établi en 1999. Les travaux préconisés dans le cadre de ce diagnostic ont été réalisés et ont permis de diminuer considérablement la qualité d'eaux parasites collectées par les réseaux.
Toutefois, en fonction du niveau de la nappe et de la pluviométrie, le volume journalier arrivant à la station de traitement des eaux usées augmente sensiblement.

Le réseau d'assainissement de CAISSARGUES reste ainsi sensible aux intrusions :
- d'eaux parasites de temps sec en période de ressuyage et de nappe très haute,
- d'eaux de ruissellement par temps de pluie.

De nouvelles investigations (mesures de débit, visites nocturnes, inspections télévisées et tests à la fumée) ont été réalisées en 2005 (diagnostic réseau – SIEE – 2005) à la suite desquelles des démarches ont été entreprises notamment auprès des particuliers pour la mise en conformité de leur raccordement au réseau (suppression des rejets d'eaux pluviales).
Un certain nombre de travaux ont également été réalisés sur le réseau depuis 2005 (date de prise de la compétence assainissement par Nîmes Métropole) :
- Rues Vaunage et Souleiado (2010/2011) : réseau d'eaux usées PVC 200 mm sur 400 m.l. ;
- Lotissement Clos des Maraîchers (2011) : réseau d'eaux usées PVC 200 mm sur 840 m.l. ;
- Rue des Micocouliers (2012) : réseau d'eaux usées PVC 200 mm sur 130 m.l. ;
- Rue Legrin (2013) : réseau d'eaux usées PVC 200 mm sur 350 m.l. ;
- Rue Alphonse Daudet : réseau d'eaux usées PVC 200 mm sur 10 m.l. et remplacement de regard.

Traitement des eaux usées

Situation actuelle

Les effluents de CAISSARGUES sont actuellement traités par une station d'épuration communale, située à la pointe Nord-Ouest du territoire, sur le terrain des Services Techniques. Les caractéristiques nominales de cette station d'épuration, de type boues activées aération prolongée, sont les suivantes :

Capacité nominale	5 000 Equivalents-Habitants (E.H.)
DBO5	270 kg/jour
Débit nominal	1 000 m^3/jour

L'exutoire des effluents traités est le Vistre.

Charges polluantes et hydraulique actuelles

Les charges polluantes et hydrauliques traitées par la station d'épuration de CAISSARGUES sont les suivantes :

	Capacité nominale EH	Moyenne 2012	Années 2013-2014	% de charge nominale	Equivalence Habitants *
Volume journalier m^3/j	1 000	602	567	57%	2 800 EH
Charge en DBO5 en kg/j	270	173	164	61%	3 050 EH
Charge en DCO en kg/j	675	483	468	69%	3 500 EH
Charge en MES TMS/an	82	60	57	70%	3 475 EH

- *sur la base de 150l/j/EH, de 60g/j/EH de DBO, de 135g/j/EH de DCO et de 45 g/j/EH de Matières Sèches.*

D'après les contrôles effectués régulièrement par l'exploitant dans le cadre de l'auto-surveillance règlementaire, les eaux traitées respectent le niveau de rejet.

Capacité résiduelle

Les populations raccordées à la station d'épuration de CAISSARGUES sont estimées à 3640 habitants.
Les charges polluantes reçues par la station, bien qu'assez variables, s'approchent de ce niveau de population, notamment pour la DCO (3 500 EH) et le tonnage de boues (3 475 EH) ; la production de boues, basée sur un tonnage annuel évacué, est le critère le plus cohérent. Une approche plus étendue de la charge hydraulique montre également que les volumes d'eaux usées reçus 95% du temps (temps sec et temps de pluie) s'établissent à environ 750 m^3/jour soit 75% du volume nominal pour lequel la station d'épuration a été dimensionnée (voir graphique ci-après).

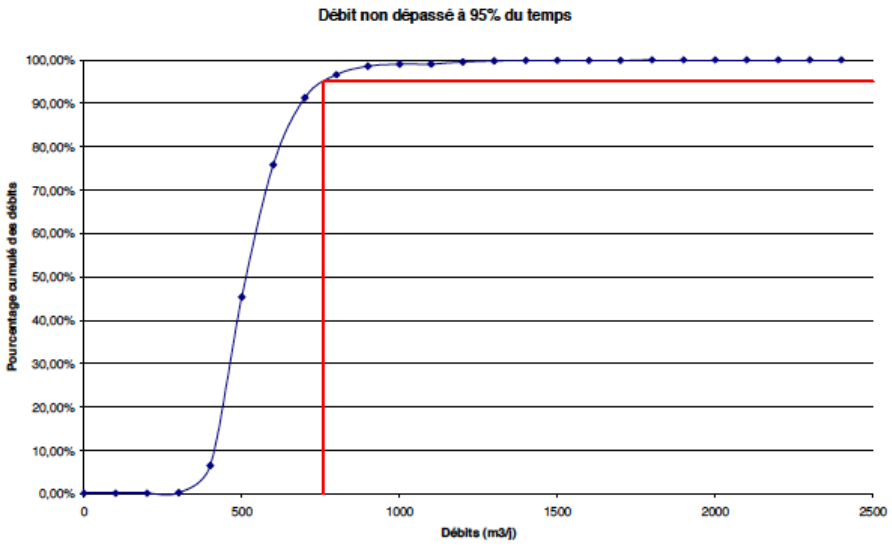

Compte tenu de l'ensemble de ces valeurs et de leur cohérence, il est convenu de considérer que la station d'épuration de CAISSARGUES reçoit une charge correspondant à 70% de sa capacité nominale. Sa capacité résiduelle est donc inférieure de 30%.
Par ailleurs, les ouvrages de génie civil et les équipements, en particulier l'atelier de déshydratation, datant de plus de 20 ans sont aujourd'hui obsolètes ; la station doit ainsi faire face à de nombreuses et importantes opérations de maintenance.

Prospective selon le Schéma Directeur d'Assainissement de Nîmes Métropole

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Nîmes Métropole approuvé en Conseil Communautaire du 6 décembre 2010, prévoit le transfert des eaux usées de la commune de CAISSARGUES vers la station d'épuration de Nîmes.

Pour ce faire, des travaux sont nécessaires et comportent principalement :
- la construction d'un poste de refoulement des eaux usées sur le site de l'actuelle station d'épuration de CAISSARGUES ;
- l'aménagement de l'actuel clarificateur de la station d'épuration de CAISSARGUES en bassin d'orage ;
- la réalisation d'un réseau de transfert des eaux usées vers l'émissaire Est de Nîmes.
- la démolition des ouvrages existants non réutilisé de la station d'épuration de CAISSARGUES.

Ce raccordement, initialement inscrit au Schéma Directeur d'Assainissement pour 2014-2015, a été légèrement décalé dans le temps, au regard de l'évolution démographique de CAISSARGUES. Les travaux ont été engagés en juin 2016 et seront finalisés début 2017 (sous réserve d'éventuelles contraintes inconnues à ce jour).
Le raccordement début 2017 de CAISSARGUES sur la station de traitement des eaux usées de Nîmes contribuera à améliorer la qualité des rejets au Vistre, milieu récepteur sensible. En effet, le traitement des eaux usées sur la station de traitement de Nîmes est plus poussé, notamment sur les paramètres azote et phosphore. De plus, en raison de sa taille plus importante et des travaux récemment réalisés, le niveau de sécurisation est plus important sur la station de traitement des eaux usées de Nîmes que sur l'actuelle station de traitement des eaux usées de CAISSARGUES.

La capacité hydraulique de l'émissaire Est et la capacité de traitement de la station d'épuration de Nîmes permettent la réalisation de ce raccordement.

Le Schéma Directeur d'Assainissement de Nîmes Métropole retient comme perspective une augmentation de 56% de la charge hydraulique journalière et des flux de pollution en EH générée par CAISSARGUES entre 2015 et 2030 (pour rappel, le PLU prévoit quant à lui une population de l'ordre de 5 000 habitants à échéance 10 ans).

SDA Nîmes Métropole	Flux de pollution exprimé en EH raccordés		Evolution de 2015 à 2030
Année	2015	2030	
CAISSARGUES	4 300 EH	6 700 EH	+56%

<u>Capacité hydraulique de l'émissaire Est</u>

L'émissaire Nîmes Est est constitué d'une canalisation en fonte de caractéristiques suivantes :
- Diamètre intérieur : 1 000 mm
- Pente minimale sur le profil en long de l'ouvrage : 1,7 mm/m
- Section : 0 ,785 m^2
- Capacité hydraulique à pleine section : 3 900 m^3/h
- Vitesse découlement : 1,4 m/s

Cet émissaire est actuellement alimenté depuis :
- le PR Mas de Vignolles avec un débit de pointe de 200 m^3/h
- le PR Nîmes centre avec un débit de pointe de 2 000 m^3/h

Cet émissaire présente donc une capacité hydraulique résiduelle de 1 700 m^3/h.

A échéance 2030, les besoins de la ville de Nîmes devraient augmenter de 189 000 EH à 230 000 EH. En considérant une évolution proportionnelle des débits de pointe, le débit de pointe dans l'émissaire Est devrait augmenter de 2 200 m^3/h à 2 700 m^3/h ; la capacité hydraulique résiduelle devrait ainsi de réduire à 1 200 m^3/h.

Les études techniques menées par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, conduisent à estimer à 160 m^3/h le débit horaire de pointe en période pluvieuse généré par la commune de CAISSARGUES à échéance 2030.

La capacité hydraulique de l'émissaire Est de Nîmes est donc largement suffisante pour recevoir les effluents de la commune de CAISSARGUES.

<u>Capacité de traitement de la station d'épuration de Nîmes</u>

La station d'épuration de Nîmes a une capacité de traitement de 230 000 EH :
- Volume journalier de temps sec : 37 000 m^3/j.
- Volume journalier de temps pluvieux : 49 100 m^3/j.
- Charge en DBO5 de temps sec : 10 571 kg DBO5/j
- Charge en DBO5 de temps pluvieux : 13 850 kg DBO5/j

Sur les années 2012 et 2013, les charges reçues par la station d'épuration sont les suivantes :

Année	Charge hydraulique moyenne	Charge polluante moyenne
2012	21 863 m^3/j	5 224 kg DBO5/j
	59% de la capacité de temps sec	49% de la capacité de temps sec
2013	23 037 m^3/j	5 855 kg DBO5/j
	62% de la capacité de temps sec	55% de la capacité de temps sec

Les charges supplémentaires générées par le raccordement de CAISSARGUES à la station d'épuration de Nîmes sont très faibles, en rapport des capacités de traitement précédemment citées :

	Charge hydraulique / centile 95*	Charge polluante / centile 95*
Temps sec	1 250 m^3/j	354 kg DBO5/j
	3,4% de la capacité de temps sec	3,3% de la capacité de temps sec
Temps pluvieux	1 480 m^3/j	523 kg DBO5/j
	3% de la capacité de temps pluvieux	3,8 de la capacité de temps pluvieux

* *Centile 95 des données 2013-2014 + 56% d'évolution prévisionnelle du Schéma Directeur d'Assainissement de Nîmes Métropole*

La capacité de traitement de la station d'épuration de Nîmes ne sera donc pas impactée par le raccordement des effluents de la commune de CAISSARGUES.

2.2 – Assainissement non collectif

Rappel des textes règlementaires relatifs à l'assainissement non collectif :

- arrêté interministériel du 7 septembre 2009 (modifié par l'arrêté du 7 mars 2012) fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 équivalents habitants.
- arrêté préfectoral du Gard du 17 octobre 2013 relatif aux conditions de mise en œuvre des systèmes d'assainissement non collectif.
- Règlement du service SPANC approuvé par le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole du 18 mars 2013 (joint en annexe à la présente notice).

En application des articles L 2224-8 et L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole exerce la compétence assainissement non collectif sur les 27 communes membres. Créé par délibération en date du 14 décembre 2006, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Nîmes Métropole est opérationnel depuis le 1er janvier 2007.

Sur le périmètre de Nîmes Métropole, 77 691 foyers sont aujourd'hui raccordés au réseau public d'assainissement collectif (donnée 2013), tandis que 9 874 installations autonome équipent des bâtis concernés par l'assainissement non collectif.

Le parc des installations d'assainissement non collectif connues au 01/01/2015 sur la commune de CAISSARGUES est de 73 installations ; on peut donc estimer, à raison de 2,7 habitants /logements, qu'environ 197 habitants relèvent de l'assainissement non collectif.

La deuxième campagne de contrôle menée en 2015 a mis en évidence le classement suivant :

- installations conformes : 5
- installations en état d'usage : 51
- installations non conformes avec obligation de travaux sous délai : 17

Les propriétaires dont les installations on été jugées non conformes ont l'obligation de réhabiliter tout ou partie du dispositif dans un délai de 4 ans à compter de la première date de notification.

2.3 - Zonage d'assainissement

Un premier zonage d'assainissement de la commune de CAISSARGUES a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2004.

Il a fait l'objet d'une mise à jour de la part de la Direction Eau et Assainissement dont relève cette compétence, en parallèle à l'élaboration du PLU. Une notice et une carte de zonage ont été approuvées en Conseil Communautaire du 28 septembre 2015 sur la base du projet de PLU arrêté une première fois le 16 juin 2015.

C'est ce dossier qui a été soumis à enquête publique unique du 15 juin au 18 juillet 2016 avec le projet de PLU arrêté le 9 février 2016, avec pour conséquence quelques incohérences entre le projet de zonage d'assainissement et le PLU arrêté.
Suite à cette enquête publique, le zonage d'assainissement de CAISSARGUES a donc été adapté avant son approbation par le Conseil communautaire du 19 septembre 2016, pour :

- corriger une erreur technique : partie de la zone UC au Sud de la zone UD2b initialement zonée en assainissement non collectif alors qu'elle est déjà desservie et raccordée au réseau d'assainissement collectif ;
- prendre en compte les évolutions du zonage du PLU dans le secteur Est Mirman et partie Nord de Legrin.

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le zonage d'assainissement de CAISSARGUES, approuvé par délibération du Conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 19 septembre 2016 délimite :
1° Les zones d'assainissement collectif où la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et le cas échéant, leur entretien.

Le zonage d'assainissement classe :

- en zone d'assainissement collectif : l'ensemble de la zone urbaine, à l'exception de 5 parcelles situées le long du Chemin des canaux (dont la parcelle sur laquelle sont situés les forages alimentant la Base aéronavale de Nîmes Garons), maintenues en assainissement non collectif, aucun réseau collectif n'étant disponible à proximité et le coût d'extension du réseau étant jugé prohibitif.
  Ces parcelles pourront le cas échéant être raccordées au réseau lors de la viabilisation de la zone Legrin (court-moyen terme pour la zone II AU, long terme pour le secteur situé au Nord de la zone II AU).

- en zone d'assainissement collectif futur : la zone à urbaniser II AU Legrin.

- en zone d'assainissement non collectif :
  - la zone IVAU correspondant aux aires de repos de l'A54. Cette zone est déjà équipée d'un assainissement individuel ; son éloignement au réseau public de plus de 500 m ne permet pas d'envisager un raccordement en assainissement collectif.
  - la zone VAU dite de Vendargues, éloignée de plus de 1,4 km de la tête du réseau d'assainissement, engendrant un coût de raccordement prohibitif. Les études pédologiques réalisées en 2003 par BRL dans le cadre du premier zonage d'assainissement avaient montré que ce secteur ne présentait aucune contrainte à l'assainissement autonome (filière classique par tranchées d'infiltration).
  - les zones agricoles A et naturelles N.

En zone d'assainissement non collectif, l'avis du SPANC est donné au cas par cas sur la base d'une étude géologique fournie par le pétitionnaire, permettant de définir, sur la base des mesures de perméabilité et du recueil de données hydro-pédologiques de la parcelle, l'aptitude réelle des sols à l'infiltration et de décliner précisément la filière adéquate et son dimensionnement.

En cas de perméabilité inférieure à 15 mm/h, des filières dites drainées (n'utilisant pas le sol en place pour le traitement des effluents) pourront être envisagées. Seules les parcelles dont la perméabilité est rigoureusement inférieure à 10 mm/h et sans présence d'exutoire seront réellement considérées inaptes à accueillir un dispositif d'assainissement non collectif et devront faire l'objet d'un refus d'urbanisation.
Les parcelles ouvertes à l'urbanisation dont la perméabilité est comprise entre 15 et 500 mm/h devront disposer d'une surface suffisante pour l'implantation du dispositif de traitement des eaux usées conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 et à l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2015.

3 - Gestion des déchets

Source : Sud Rhône Environnement – Rapport d'activités 2013

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, compétente en matière de déchets ménagers, adhère au Syndicat de Traitement Sud-Rhône Environnement pour les communes de Bernis, CAISSARGUES, Marguerittes et Milhaud et au SITOM Sud Gard pour les 23 communes restantes.

La commune de CAISSARGUES est ainsi rattachée au Syndicat Intercommunal Sud Rhône Environnement, établissement public en charge du traitement des déchets des ménages, composé de 51 communes du Gard et des Bouches-du-Rhône, totalisant plus de 100 000 habitants.

3.1 – Organisation de la collecte et du traitement des déchets

3.1.1 – Collecte sélective des déchets ménagers et assimilés

La collecte sélective associe plusieurs réceptacles :

- les sacs jaunes pour les emballages recyclables vides en plastique, en carton ou en métal. Les sacs jaunes sont triés manuellement au Centre de Valorisation des Déchets de Beaucaire. Les matériaux sont, ensuite, conditionnés en balles pour être transportés vers des usines de recyclage.
- les colonnes vertes pour les emballages en verre.
- les colonnes bleues pour le papier.
- les colonnes à textile et chaussures.

En complément de ces réceptacles spécifiques, les déchèteries accueillent les déchets recyclables qui ne peuvent être accueillis dans les sacs jaunes ou les points d'apport volontaires (colonnes). Les différentes bennes accueillent ainsi des déchets volumineux (encombrants, gravats, métaux, gros cartons, végétaux, planches ou palettes de bois…..) et/ou des déchets polluants (piles, peintures, solvants, huiles de vidange….). Une de ces déchèteries est située sur le territoire de CAISSARGUES, Chemin de Bellecoste.

Le RESTE ou Résidus des Tris Effectués, c'est à dire une fois les différents tris effectués (sac jaune, colonnes et déchèterie), est récolté dans les sacs gris. Une fois collecté, le RESTE est transformé en éco-compost ménager, produit au Centre de Valorisation des Déchets de Beaucaire.

3.1.2 – Traitement et valorisation des déchets

Le Centre de Valorisation des Déchets, situé en Zone industrielle Domitia Sud à Beaucaire, inauguré en Novembre 2005, est l'équipement majeur de traitement des déchets du Syndicat Intercommunal Sud Rhône Environnement.

Il reçoit près de 43 000 tonnes de déchets par an (emballages, RESTE, papiers, cartons de déchèterie et végétaux) et intervient sur 3 grands processus de traitement :

- le tri des emballages : les sacs jaunes sont triés manuellement sur une chaîne de tri ; les différentes sortes d'emballages sont ensuite compactées en balle pour faciliter leur transport.
- La production de compost par procédé mécano-biologique à partir du RESTE (sacs gris).
- la valorisation des végétaux c'est à dire le broyage puis le compostage des végétaux.

3.2 - Données chiffrées concernant la collecte et le traitement des déchets sur le Syndicat Intercommunal Sud Rhône Environnement

3.2.1 – Gisement global de déchets

En 2013, quelques 71 360 tonnes de déchets ont été collectées par le Syndicat Intercommunal Sud Rhône Environnement soit 681,4 kg par habitant en augmentation de 1,0% par rapport à 2012. Si l'on se rapporte à 2006, on constate que le volume global de déchets traités a évolué de plus de 27% alors que sur la même période la population a augmenté de 16,85%

Le gisement traité par Sud Rhône Environnement est composé à 47% de déchets collectés en déchèterie (35 318,42 t) et à 38,5% du RESTE (Résidus des Tris Effectués, 30 062,3 t). L'importance du gisement déchèterie est du avant tout au fait que de nombreuses déchèteries accueillent les déchets des artisans et des professionnels sans contrepartie financière ; il est donc impossible de les extraire des données.

Collectes sélectives

La collecte sélective atteint un ratio de 77 kg/habitant/an, sans variation majeure au cours des dernières années alors qu'en 2008, la performance globale s'élevait à 81,86 kg.

Si la part de valorisation des emballages progresse, le tassement de la collecte des papiers et la stagnation des verres peut s'expliquer à la fois par la lassitude de la population au regard des contraintes de la collecte sélective et par l'impact de la crise.

3 488,81 tonnes de verre ont été collectées en 2013, en progression de 1,7% par rapport à 2012 ; le ratio s'établit ainsi à 22 73 kg/habitant/an, contre 21,51 kg/habitant/an en 2012. On constate de très grandes inégalités de performances entre collectivités : le ratio de collecte n'est que de 27,3 kg/habitat/an sur Nîmes Métropole alors qu'il atteint 46,4 kg/habitant/an sur la Communauté de communes de la Vallée des Baux et des Alpilles.

Le tonnage de papiers – journaux continue quant à lui à décroitre en 2013, comme sur l'ensemble du territoire national, crise économique oblige (diminution des volumes mis sur le marché). Le ratio de collecte est également très variable selon les collectivités ; il atteint 27,7 kg/habitant/an sur Nîmes Métropole, valeur la plus élevée sur le périmètre de Sud Rhône Environnement.

2 380,58 tonnes d'emballages ménagers (hors verre) ont été valorisées en 2013 soit un tonnage de 22,73 kg/habitant/an en hausse de 5,6% par rapport à 2012.

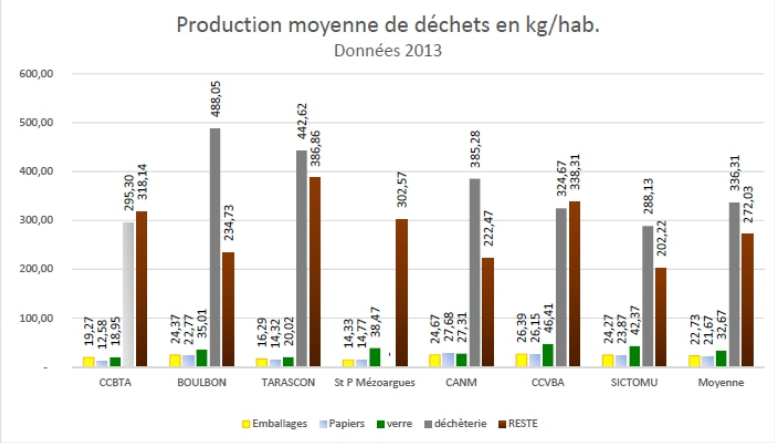

Déchèteries

Le volume des déchets collectés en déchèteries a bondi de 34% entre 2006 et 2013 du fait notamment de l'intégration de nouvelles collectivités dotées de déchetteries. Il atteint en moyenne 336,31 kg/habitant/an sur l'ensemble de Sud Rhône Environnement et 385,28 kg/habitant/an sur Nîmes Métropole.

Autres collectes séparatives

Les autres collectes séparatives concernent les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) via le réseau de pharmaciens, les piles, les huiles minérales qui bien que collectées en déchèteries, sont décomptées à part, et de façon plus anecdotique, les cartouches d'encre (points de collecte dans les écoles et les administrations) et les cartouches de café en machine (sur une seule déchèterie en 2013, à titre expérimental).

Le RESTE

Le RESTE demeure une des parts importante du gisement. Pour 2013, 30 062 tonnes ont été traitées par le centre de valorisation des déchets ECOVAL 30, soit un ratio de 272,05 kg/habitant/an (hors Déchets d'Activités Economiques qui sont collectés en mélange des déchets des ménages sur certaines collectivités).
La caractérisation du RESTE fait apparaître que 30% des déchets collectés ne relèvent pas de cette catégorie, notamment le verre mais également des petits produits qui devraient être déposes en déchèterie.

3.2.2 – Bilan traitement et valorisation

Sur l'année 2013, 66,49% de l'ensemble des déchets traités par Sud Rhône Environnement ont été recyclés ou valorisés ; les 33,51% restants ont quant à eux traités soit par la voie de l'incinération, soit par la voie de l'enfouissement.

En 2013, le taux de recyclage des emballages ménagers (emballages des sacs et colonnes jaunes et emballages en verre) sur le territoire de Sud Rhône Environnement a atteint 75,6%, soit 8,6 points de mieux que la moyenne nationale.

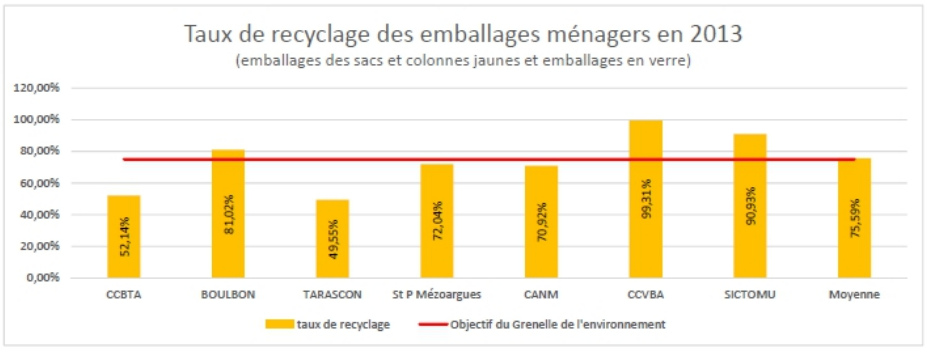

Ces résultats sont globalement conformes aux exigences du Grenelle de l'Environnement qui prévoit :

- d'orienter vers le recyclage (matière et organique) 45% des déchets ménagers et assimilés en 2015 ;
- de recycler 75% des emballages ménagers en 2012.

On constate toutefois de fortes disparités entre les collectivités tant sur la collecte des emballages que sur l'ensemble des gestes de tri composant le territoire de Sud Rhône Environnement ; le taux de recyclage des emballages ménagers reste ainsi inférieur à 75% sur 4 des entités composant SRE, dont Nîmes Métropole (70,9%).

DIRECTION de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT

Rédacteur : Proximité & Travaux
Source Documentaire : Pôle GARD

Prescriptions Techniques en matière d'Eau Potable Annexe au PLU

Nîmes, le 10 Décembre 2012

Avis de la Direction en matière d' EAU POTABLE :

Les installations privées devront respecter les caractéristiques techniques citées par le règlement de service « Eau Potable» de la commune concernée.

Il est rappelé que, sauf individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque construction devra disposer de son propre compteur d'eau potable placé dans une niche à compteur de type murale, en limite des domaines public-privé (à l'intérieur du domaine privé).
Le compteur sera accessible en permanence depuis le domaine public.
La pose d'un abri compteur enterré est soumise à l'accord écrit de Nîmes Métropole et ne doit pas être située dans un passage de roues.

La demande de branchement devra être faite auprès de l'exploitant qui réalisera les travaux aux frais du demandeur.
Si nécessaire, le demandeur fournira des servitudes d'aqueduc, actées par notaire, qui le rendent riverain de la conduite publique d'eau potable.

Le demandeur devra adapter son installation intérieure en fonction de ses besoins mais aussi des caractéristiques du réseau public (pression et débit principalement).
Il devra notamment si nécessaire prévoir une installation mécanique de surpression équipée d'une réserve d'eau sachant que la surpression avec prise directe sur le réseau sans réservoir privé intermédiaire est interdite.
Cette installation privée sera positionnée en aval du compteur d'eau potable et sera donc à la charge du demandeur.
Elle sera construite conformément aux prescriptions imposées par les règlements et les services compétents afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement des réseaux publics (en cas de consommations importantes, de débits instantanés élevés, de coups de bélier, etc.).

En cas d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, les prescriptions ci-dessus s'appliquent uniquement au compteur général (ce dernier étant obligatoire).

Le compteur général d'eau potable sera placé dans une niche à compteur de type murale, en limite des domaines public-privé (à l'intérieur du domaine privé). Le compteur sera accessible en permanence depuis le domaine public.

La pose d'un abri compteur enterré est soumise à l'accord écrit de Nîmes Métropole et ne doit pas être située dans un passage de roues.

L'aménageur devra se rapprocher de l'exploitant du réseau d'eau potable pour connaître les conditions de mise en œuvre d'une individualisation des contrats de fourniture d'eau.

…/…

DIRECTION de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT

Rédacteur : Proximité & Travaux
Source Documentaire : Ass

Prescriptions Techniques en Assainissement Annexe au PLU

Nîmes, le 13 Décembre 2011

Avis de la Direction en matière d'EAUX USEES :

En matière d'assainissement collectif, les installations privées devront respecter les caractéristiques techniques citées par le règlement de service « Eaux Usées» de la commune concernée. Vous trouverez dans cette annexe une note synthétique relative à ces caractéristiques

Il est rappelé que :

- l'équipement intérieur de toute construction, installation nouvelle ou de toute réhabilitation, ainsi que l'amenée jusqu'au réseau public devront être de type séparatif (séparation des eaux usées et des eaux pluviales) quel que soit le mode de collecte publique au droit de la construction.

- Les eaux usées domestiques de toute construction ou installation nouvelle ainsi que de toute réhabilitation devront être raccordées par des canalisations gravitaires, de refoulement ou de relevage si nécessaire, au réseau public d'eaux usées ou unitaire. Ce raccordement devra faire l'objet d'une autorisation de la collectivité compétente et d'une visite de conformité.

- Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif sans autorisation ; celle-ci pourra être subordonnée à la mise en place d'un prétraitement ou prendre la forme d'une convention de rejet tripartite entre le pétitionnaire, le gestionnaire du réseau et la collectivité compétente, spécifiant les conditions d'acceptation des effluents au réseau collectif.

L'assainissement pourra être de type non collectif en l'absence de réseau public à proximité.
La Collectivité n'a pas d'obligation de procéder à l'extension des réseaux d'eaux usées pour desservir les parcelles si celles-ci sont situées dans un secteur classé en Assainissement Non Collectif du Zonage d'Assainissement.

Cependant, dans le cas de la présence de réseaux à une distance inférieure ou égale à quinze mètres, un branchement pourra être réalisé sur demande du pétitionnaire et à ses frais.

Nîmes Métropole a créé son **Service Public d'Assainissement Non Collectif** (SPANC) depuis le 1er janvier 2007 et dispose d'un Règlement du service opposable et applicable sur tout le territoire communautaire.

Pour en faciliter la lisibilité et son application, le règlement du SPANC devrait être annexé aux documents d'urbanisme de chaque commune lors des révisions ou modifications.
Chaque article faisant référence à l'assainissement non collectif, individuel ou autonome devra s'y conformer.
Vous le trouverez annexé à la présente note (Annexe 2)

…/…

NIMES METROPOLE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
POLE G.A.R.D.- Gestion des Abonnés, Régies et Délégations

LE RACCORDEMEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Références : code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-11), règlement sanitaire départemental (art. 42, 43, 44), réglementation locale assainissement.

➢ CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

Si votre habitation se situe dans une zone desservie par l'assainissement collectif la réglementation en vigueur vous oblige à vous y raccorder, au plus tard dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, les travaux de raccordement (mise en place des branchements, occupation et réfection des chaussées) sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le service assainissement en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues ci-dessus la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

➢ VOTRE INSTALLATION ET SON RACCORDEMENT AU RESEAU

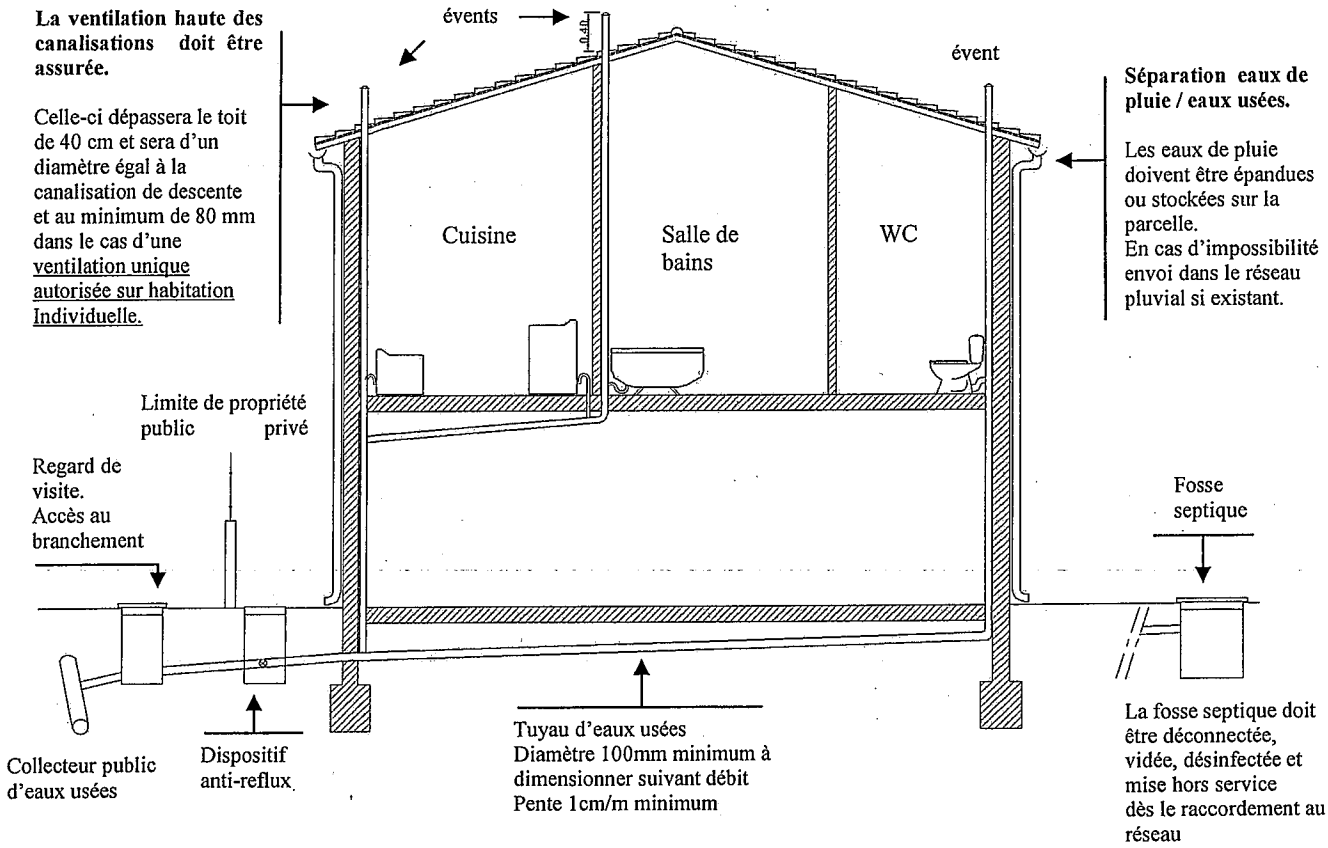

➢ LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER

1 - Les eaux usées et vannes devront être évacuées au réseau public de collecte eaux usées.
Le branchement sera de type séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées et eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

2 - La pente des canalisations doit être de 1 cm par mètre, minimum. Les coudes seront au 1/8eme minimum.

3 - La ventilation haute des conduites d'eaux usées devra être assurée ; celle-ci dépassera le toit de 40 cm, sera d'un diamètre minimum de 80 mm, munie d'un chapeau auquel sera adapté un dispositif de protection contre la pénétration des mouches et des moustiques.

4 - Les regards seront à cunette passante, ou munis de T de dégorgement.
Le raccordement se fera sur le regard de branchement à cunette passante, type Ville de Nîmes.
L 'ensemble des regards et raccordements devra être étanche.

5 - Les fosses existantes devront être impérativement vidées, désinfectées et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

6 - En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts, dans les caves et sous sols, lors de leur mise en charge (cas de fortes précipitations notamment) les joints des canalisations sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la voie dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

7 - PISCINES - Les eaux de lavage des filtres doivent être évacuées vers le réseau public de collecte des eaux usées.

8 - La vidange de la piscine devra se faire dans le milieu naturel ou dans le réseau eaux pluviales mais en aucun cas dans le réseau eaux usées.

➢ LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES - CONFORMITE

Pour vous raccorder au réseau public de collecte, ou pour toute régularisation en vue d'obtenir la conformité de votre installation, vous devez :

⇨ En faire la demande auprès du délégataire -

⇨ L'autorisation de raccordement, ainsi que le certificat de conformité vous seront délivrés par le

POLE G.A.R.D. Gestion des Abonnés, Régies et Délégations
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
3 rue du Colisée - 30947 NIMES cedex 9
Tél. 04 66 02 54 19 - Fax 04 66 02 55 90

- Ce service est à votre disposition, pour toute information administrative ou technique, avant et pendant les travaux.
- Une fois les travaux terminés, vous devrez demander la visite de contrôle de votre installation, nécessaire à l'obtention du **certificat de conformité**.
- L'absence du certificat de conformité aura pour conséquence l'application d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 100 % de la redevance d'assainissement et qui sera perçue jusqu'à l'obtention dudit certificat.

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ART.1. OBJET DU REGLEMENT 4
ART.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL 4
ART.3. DEFINITIONS ET PRECISIONS TECHNIQUES 5
3.1. INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5
3.2. EAUX USEES DOMESTIQUES 5
3.3. USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU 5
3.4. USAGE « ASSIMILE A UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU » 5
3.5. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 5
3.6. USAGER DU SPANC 6
ART.4. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 6
4.1. CAS DES INSTALLATIONS « CLASSIQUES » 6
4.2. CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES 7
4.3. CAS DES INSTALLATIONS DE « GRAND » DIMENSIONNEMENT 7
ART.5. RESPONSABILITES ET OBLIGATION DE DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS 7
5.1. RELATIONS AVEC LE SPANC 8
5.2. CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION OU REHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTEME 8
5.2.I. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION : 9
5.3. OBLIGATIONS DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET DE REALISATION PONCTUELLE DE L'ENTRETIEN 10
5.3.I. MAINTIENT EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT 11
5.3.II. ENTRETIEN DES OUVRAGES 11
5.3.III. OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE 12
5.3.IV. GUIDE D'UTILISATION (DISPOSITIF NEUF OU REHABILITES) 12

CHAPITRE II- NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

ART.6. MISSIONS DU SPANC 13
6.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 13
6.2. CONSEIL ET ASSISTANCE 14
6.3. RAPPORT D'ACTIVITE 14
ART.7. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES 14
ART.8. CONTROLE CONCEPTION / REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES 15
8.1. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION 15
8.2. ETUDE A LA PARCELLE 16
8.2.I. CAS PARTICULIER : IMPLANTATION DE TOILETTES SECHES 17
8.2.II. DETAIL DES ELEMENTS DU DOSSIER 17
8.2.III. CAS PARTICULIERS : SYSTEMES DIMENSIONNES POUR TRAITER LA POLLUTION EMISE PAR PLUS DE 20 PERSONNES 21
8.2.IV. MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION NECESSITANT LA FOURNITURE DE DOCUMENTS ADDITIONNELS AU SPANC 22
8.3. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION 23
8.4. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX SUR SITE 23
8.4.I. MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS 24
8.5. INFORMATION SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE 24
ART.9. DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES 25
9.1. CONTROLE DE TERRAIN DES INSTALLATIONS EXISTANTES 25
9.2. LE COMPTE RENDU DU DIAGNOSTIC 26
9.3. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC 26
ART.10. CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES 27
10.1. CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAG 27
10.2. FREQUENCE DES CONTROLES 28
10.3. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE 28
10.4. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC 28
ART.11. INSTALLATIONS EXISTANTES : OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE 29

11.1. TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT) 29
11.1.I. DUREE DE VALIDITE DU RAPPORT 29
11.1.II. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SPANC 29
11.2. INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE TROIS ANS OU SUR LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE 30
ART.12. REHABILITATION DES DISPOSITIFS VETUSTES 30
12.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE REHABILITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE : 30
12.2. MODALITES FINANCIERES 31

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

ART.13. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 31
13.1. MONTANTS DES DIFFERENTS TYPES DE REDEVANCES 31
13.2. REDEVABLES 31
13.3. RECOUVREMENT DES REDEVANCES 31
13.4. TYPES DE REDEVANCE 32
13.4.I. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION NON COLLECTIF NEUVE 32
13.4.II. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION POSTERIEUR A UN DIAGNOSTIC 32
13.4.III. LE DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION EXISTANTE 33
13.4.IV. REDEVANCE DE BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION EXISTANTE 33
13.4.V. FRAIS DE DEPLACEMENT 34
13.5. EXONERATIONS FINANCIERES 34
13.5.I. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION 34
13.5.I.1. PERMIS DE CONSTRUIRE REFUSE 34
13.6. EXONERATIONS DE CONTROLE 34
13.6.I. CONTROLE DIAGNOSTIC INITIAL ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT 34
ART.14. MAJORATION DES REDEVANCES 35

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ART.15. OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC 36
ART.16. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE 36
16.1. PENALITE FINANCIERE 36
16.2. POSSIBILITE D'ENGAGER LES TRAVAUX D'OFFICE 36
ART.17. CONSTAT D'INFRACTION PENALES 36
ART.18. SANCTIONS PENALES 37
ART.19. VOIES DE RECOURS DES USAGERS 37
ART.20. PUBLICITE DU REGLEMENT 37
ART.21. MODIFICATIN DU REGLEMENT 38
ART.22. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR 38
ART.23. CLAUSES D'EXECUTION 38

Préambule

La réalisation des contrôles techniques de l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif présent sur le territoire est une obligation pour toutes les communes, dont la mise en application se répercute nécessairement sur les usagers, propriétaires et utilisateurs de ces systèmes.

Cette exigence découle des Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, confirmée par la LEMA du 30 décembre 2006, et plus récemment par la loi portant engagement national pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (dite Grenelle II).

Ces contrôles visent à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne portent pas atteinte à la salubrité publique et/ou à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Art.1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif ainsi que les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, conformément à l'article R.2224-22-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, en fixant ou en rappelant :

- Les dispositions réglementaires qui régissent la conception et la réalisation de tout nouveau système,
- L'obligation de maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs existants,
- Les droits et obligations de chacun en ce qui les concerne et notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, Les modalités des différents types de contrôles réalisés par le service et notamment leur périodicité,
- Les montants des redevances des différents types de contrôle, leurs modalités de recouvrement, les exonérations. Les dispositions d'application de ce règlement.

Il concerne les immeubles existants ou futurs non raccordés (y compris futurs raccordés sous plus de 1 an au réseau public d'assainissement. Conformément au Code la Santé Publique, l'obligation de contrôle ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Art.2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de Nîmes Métropole sur les communes de Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Caveirac, Clarensac, Dions, Garons, Générac, La Calmette, Langlade, Lédenon, Manduel, Marguerittes, Milhaud, Nîmes, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Anastasie, Saint Chaptes, Saint Côme et Maruéjols, Saint Dionisy, Saint Gervasy, Saint Gilles et Sernhac.

Toutes les communes intégrant Nîmes Métropole seront à l'avenir concernées par ce règlement et ses modifications.

Nîmes Métropole sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de "la collectivité".

Art.3. DEFINITIONS ET PRECISIONS TECHNIQUES

3.1. INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement situé en domaine privé.

Dans le cas des installations dimensionnées pour traiter la charge polluante de l'équivalent de moins de 20 équivalent-habitants, les rejets d'eaux usées issus d'une utilisation « assimilée à un usage domestique » (voir définition) sont également pris en compte.

Cas particulier des toilettes sèches :
Les toilettes dites sèches (c'est-à-dire sans apport d'eau de dilution) peuvent être implantées par dérogation aux règles habituelles, pour assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.

A noter : Les vocables « assainissement non collectif » et « assainissement autonome » sont équivalents, de même, par extension, que les termes « assainissement individuel ».

3.2. EAUX USEES DOMESTIQUES

Par eaux usées domestiques, on désigne les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau..) et les eaux vannes (provenant des WC et toilettes).

3.3. USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU

En application de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, constituent un usage domestique de l'eau, « les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiales de ces personnes ».

3.4. USAGE « ASSIMILE A UN USAGE DOMESTIQUE DE L'EAU »

En application du même article R.214-5 du Code de l'Environnement, est assimilé à un usage domestique de l'eau « tout prélèvement inférieur ou égal à 1000m3 d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que « tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1.2kg de DBO5 (soit 20 personnes) ». Un usage dont la consommation d'eau est inférieure à $5m^3$ ne sera pas pris en compte.

3.5. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est chargé, au sein de la collectivité, de mettre en œuvre les obligations incombant aux communes en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

3.6. USAGER DU SPANC

Par usager du service public d'assainissement non collectif, on désigne le bénéficiaire des prestations (soumises à redevance) individualisées de ce service. Il est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, ou le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit (locataire, usufruitier, hébergé à titre gracieux).

Art.4. ELEMENTS CONSTITUTIFS D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

4.1. CAS DES INSTALLATIONS « CLASSIQUES »

Sont concernées les installations desservant une ou plusieurs maisons d'habitation déjà existante ou à créer. Hors cas particulier des toilettes sèches, ces installations sont généralement composées de :

- Un ou plusieurs dispositifs de prétraitement
  - Bac dégraisseurs,
  - Fosse septique,
  - Fosse toutes eaux,
  - Préfiltre décolloïdeur,
  - Certain type de micro station,
  - Fosse chimique, fosse étanche,
  - Etc, ...

- Un ou plusieurs dispositifs de traitement proprement dit, assurant :
  - Soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol :
    - Lit d'épandage,
    - Tranchées d'épandage,
    - Lit filtrant,
    - Tertre d'infiltration,
    - Etc, ...

  - Soit, quand la nature des sols n'est pas apte à l'infiltration directe, l'épuration des effluents avant reprise pour évacuation via le sol juxtaposé ou par le rejet au milieu hydraulique :
    - Filtre à sable vertical drainé,
    - Lit filtrant drainé à flux horizontal,
    - Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolithe,
    - Filtre bactérien percolateur (ancien système),
    - Epurateur à cheminement lent (ancien système),
    - Plateau absorbant (ancien système),
    - Etc, ...

A noter :
L'utilisation d'un dispositif de prétraitement seul n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées en sortie de fosses toutes eaux (ou de certaines micro-stations non agréées) est proscrit.

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes « agréés » par les ministères de l'écologie et de la santé est dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif (soit infiltration par le sol sous-jacent, soit par le sol juxtaposé ou encore rejet au milieu hydraulique superficiel).

La liste de ces dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles auprès du SPANC et sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique.

Ces agréments portent seulement sur le traitement des eaux usées : en sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4.2. CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Les toilettes sèches ne traitent que les fèces et éventuellement les urines. Elles sont obligatoirement mises en œuvre en parallèle d'une installation réglementaire destinée à recevoir et traiter l'ensemble des eaux ménagères issues du bâti.
Les toilettes sèches devront être composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve sera régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
Dans le cas d'un traitement commun des urines et des fèces, les résidus seront mélangés à un matériau organique pour produire un compost. Dans le cas d'une filière ne concernant que les fèces, le traitement se fera par séchage (les urines rejoindront le dispositif d'assainissement prévu pour les eaux ménagères).

4.3. CAS DES INSTALLATIONS DE « GRAND » DIMENSIONNEMENT

Sont concernés certains dispositifs spécifiques dits « regroupés » ou dimensionnés pour assainir des secteurs particuliers (camping, gîtes, aires d'autoroute, etc, ...) à compter – en référence à la réglementation actuelle- d'un dimensionnement supérieur à 20 EH (Equivalent-Habitants), soit la pollution émise par 20 personnes.

La mise en place de tout type d'installation d'assainissement non collectif demeure envisageable, dès lors que le dimensionnement et les règles d'exploitation tiennent compte notamment des débits de référence, de la charge brute globale de pollution organique à traiter et du milieu de rejet.

Art.5. RESPONSABILITES ET OBLIGATION DE DES PROPRIETAIRES ET DES USAGERS

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est une obligation légale définie par le Code de la Santé Publique L1331-11-1.

Ainsi, tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter toutes les eaux usées de nature domestique rejetées (ou, le cas échéant, assimilées domestiques) ou, dans le cas des toilettes sèches, à assurer le traitement des fèces et éventuellement des urines.
L'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des dispositifs sur le long terme contribuent à limiter l'impact sur le milieu.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 13.6.I de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou toute nuisance de voisinage.

Les propriétaires d'immeuble tenus d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

5.1. RELATIONS AVEC LE SPANC

Tout propriétaire souhaitant créer une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou réhabiliter un dispositif défectueux est tenu d'en faire part au SPANC de Nîmes Métropole via le formulaire d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et d'en attendre l'avis favorable ou favorable avec réserve avant tout démarrage de travaux.

Tout propriétaire ou usager d'une installation d'assainissement non collectif déjà existante est tenu d'autoriser le SPANC à en effectuer le contrôle sur site.

Les différents contrôles engagés sur le territoire par le SPANC et leurs modalités de déroulement, ainsi que les règles régissant les relations entre les propriétaires, usagers et collectivités sont détaillés au « *Chapitre II – Nature des Prestations réalisées par le SPANC* »

L'usager devra signaler en fin de contrôle, tout dommage visible éventuellement causé par les agents du service durant le diagnostic. En cas de litige, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine précises des dommages et d'en déterminer la responsabilité.

5.2. CONCEPTION D'UNE NOUVELLE INSTALLATION OU REHABILITATION D'UN ANCIEN SYSTEME

La conception et l'implantation d'une installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants, sont de la responsabilité du propriétaire.
Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative (par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble) les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Cette situation devra être portée à connaissance du SPANC par écrit (y compris via le formulaire de demande spécifique) qui évaluera de quelle manière cette modification impacte le dispositif existant. En cas d'impact négatif, une réhabilitation de toute ou partie de l'installation sera prescrite et devra être réalisée **sous 1 an** à compter de la date de notification de la nécessité de réhabiliter.

Afin d'éviter les dysfonctionnements, il ne doit pas être engagé de modification de l'agencement ou des caractéristiques des ouvrages, ni d'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par la réglementation en vigueur :

- l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes)
- l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif (...) aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (concerne les systèmes chargés de traiter la pollution produite par plus de 20 personnes).
- le zonage approuvé de la commune concernée,
- le règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée,
- l'arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune en vigueur,
- l'arrêté préfectoral du Gard portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,

Ainsi que, (le cas échéant) :

- le ou les arrêtés municipaux de la commune concernée qui peut (vent) être intégré(s) au présent règlement ;
- les zones d'action prioritaires définies dans le cadre des études agro environnementales,
- les éventuelles chartes couvrant le territoire auxquelles la collectivité adhère.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à desservir (telles que le nombre de pièces principales), aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantés (particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage) et à la sensibilité du milieu récepteur.

Dans le cas des toilettes sèches, le propriétaire sera tenu de prendre en compte l'environnement direct de sa parcelle, de sorte que la filière prise dans son intégralité (et plus précisément la valorisation des sous produits sur la parcelle) ne génère ni pollution, ni nuisance pour le voisinage.

Ces différentes prescriptions sont, avant tout, destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences générales de la santé publique et de protection de l'environnement, les installations ne devant pas porter atteinte à la salubrité, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes.

Comme indiqué à l'article 5.1, le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux. Les modalités de la réalisation de ce contrôle sont détaillées articles 6 et 8 du présent règlement.

5.2.I. ELEMENTS A PRENDRE EN COMPTE POUR TOUTE NOUVELLE IMPLANTATION :

- Les rejets d'effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel (ruisseau, cours d'eau, fossé, etc, ...) sont soumis à l'aval du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, après démonstration par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

L'évacuation des effluents traités par le biais d'un « puits d'infiltration » en sortie d'une filière d'assainissement complète est soumise à autorisation du Président.

Nota : le « puits d'infiltration », tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009, est un ouvrage permettant d'effectuer le transit des effluents traités à travers une couche imperméable afin de rejoindre une couche sous-jacente perméable, sans risques sanitaires.

- Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle autre que « puits d'infiltration » cité ci-dessus.
- L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Exceptionnellement, une réduction de cette distance de sécurité pourra être autorisée par le Président, sous réserve de la production d'éléments étayés justifiants la proposition et préalablement validés par le SPANC (procédure « forage » annexée). En cas d'impossibilité technique et uniquement lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage pourra être interdite à la consommation humaine.
- Une distance d'implantation de 5 à 10 mètres (*selon précision de l'arrêté préfectoral*) devra être réservée entre l'installation d'assainissement non collectif et chaque limite de propriété. En cas d'impossibilité de respect de cette distance le propriétaire pourra solliciter une dérogation directement auprès des propriétaires riverains concernés. Cette situation, valablement argumentée par le propriétaire, pourra être validée par le SPANC. Lorsque la filière pressentie prévoit la création d'un dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé, le non-respect de la distance de 3 mètres entre la partie « évacuation/infiltration » et les limites de propriété devra également être accompagné une autorisation du(es) propriétaire(e) riverain (s) concerné(s), justifié et autorisé par le SPANC.
- De même, une distance de 3 mètres devra être prévue et maintenue entre toute plantation ou arbre et les éléments de l'installation d'assainissement (dispositif d'évacuation juxtaposé compris, le cas échéant), sauf justifications du propriétaire acceptées par le SPANC.
- Enfin, une distance de 5 mètres devra également être prévue entre tout dispositif de traitement et les fondations de l'immeuble. De façon générale, une distance similaire devra être réservée entre le traitement et tout autre élément enterré ou ayant des fondations (dépendances, piscine, cuve de rétention des eaux de pluies, certaines conduites telles que la géothermie, etc.) Toute adaptation des distances sera soumise à l'aval du SPANC ;

5.3. OBLIGATIONS DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT ET DE REALISATION PONCTUELLE DE L'ENTRETIEN

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, dont la finalité est de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Il est notamment tenu d'entretenir le dispositif. Il peut choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages (vidange, curage ...), dans le respect de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Quel que soit l'auteur de ces opérations, l'occupant reste responsable de l'élimination des matières de vidange conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas d'une location ou d'une occupation par une personne autre que le propriétaire, il revient à ce dernier de bien insister auprès des occupants de leur nécessaire adhésion à la bonne maintenance du système d'épuration telle que détaillée au présent article. Le contrat de location peut définir la personne chargée d'entretenir le dispositif. Le cas échéant, il peut être établi, dans la signature du bail locatif, que les modalités d'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de l'occupant des lieux.

Lors de la signature du bail, le propriétaire ou son mandataire a l'obligation de remettre à son locataire, le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Le respect de ses obligations donne lieu à un contrôle obligatoire, assuré par le SPANC. Les modalités de sa réalisation sont détaillées dans les articles 6,9 et 10 du présent règlement.

5.3.I. MAINTIENT EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT

Seules les eaux usées d'origine domestique définies à l'Art.3 sont admises dans les installations d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier : les eaux pluviales, les ordures ménagères (même après broyage), les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- De maintenir ces ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de zone de culture ou de stockage de charges lourdes (bois de chauffage, piscine hors sol), de zone de pâture.
- De maintenir à une certaine distance (idéalement, 3 mètres minimums sauf dérogation validée par le SPANC), tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (les racines de certains végétaux étant susceptibles de s'introduire dans les drains, les obstruer ou les casser).
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche permanent au-dessus des ouvrages),
- De maintenir impérativement accessibles les différents ouvrages ou leurs regards d'accès, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection, pour que l'entretien et la vérification ponctuelle puissent être réalisés.

L'occupant est également responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse ou malveillance de sa part ou de celle d'un tiers. Il lui appartient, notamment, de signaler au SPANC, au plus tôt, toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement.

5.3.II. ENTRETIEN DES OUVRAGES

De façon à contribuer à leur bon fonctionnement, les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues régulièrement. Aussi, afin d'autoriser la réalisation aisée de l'entretien et la vérification ponctuelle des différents organes, les ouvrages ou leurs regards d'accès seront impérativement maintenus accessibles, ainsi que les boîtes de branchement et d'inspection.

Les différents organes doivent régulièrement être vidangés par des entreprises agréées par le préfet (voir encart ci-après) de manière à assurer :

✓ leur maintien en bon état de fonctionnement, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
✓ le bon écoulement et la bonne distribution des effluents depuis l'immeuble vers le (ou les) systèmes, ainsi que, le cas échéant, entre les différents éléments constitutifs de la filière,
✓ l'accumulation normale des boues et des flottants et de leur évacuation.

L'élimination des matières de vidange prise en charge par une entreprise agréée sera effectuée selon les dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les cycles de vidange et d'entretien varient en fonction des systèmes (non exhaustif) :
- ✓ Cas des fosses septiques ou d'une fosse toutes eaux
- ✓ Cas d'un dispositif autre (micro- station, ...)
- ✓ Cas des toilettes sèches,
- ✓ ...

5.3.III. OBLIGATION DES ENTREPRISES DE VIDANGE

Dans le respect des indications imposées par l'arrêté du 7 septembre 2009 « définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif », l'entreprise de vidange agréée est tenue de fournir un bordereau de suivi des matières de vidanges. Celui-ci, doit comporter, à minima, les informations suivantes :

1. un numéro de bordereau,
2. la désignation (nom, adresse...) de l'entreprise agrée ;
3. le numéro départemental d'agrément ;
4. la date de fin de validité d'agrément ;
5. l'identification du véhicule assurant la vidange (numéro d'immatriculation) ;
6. les noms et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
7. les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
8. les coordonnées de l'installation vidangée ;
9. la date de réalisation de la vidange ;
10. la désignation des sous produits vidangés ;
11. la quantité de matières vidangées ;
12. le lieu d'élimination des matières de vidange.

Ce bordereau constitue la justification qui sera demandé par le SPANC lors de la vérification de l'entretien et devra obligatoirement être fourni.

5.3.IV. GUIDE D'UTILISATION (DISPOSITIF NEUF OU REHABILITES)

Lors de la création ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, un guide « d'utilisation » doit être remis au propriétaire par le vendeur ou le terrassier réalisant l'installation.
Ce guide se présente sous forme de fiches techniques. Il décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, et expose les garanties. Il comporte au moins les indications suivantes :

1. la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;
2. les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;
3. les instructions de pose et de raccordement ;
4. la production de boues ;
5. les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;
6. les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;
7. la disponibilité ou non des pièces détachées ;
8. la consommation électriques et le niveau de bruit, le cas échéant :
9. la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

10. une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

CHAPITRE II- NATURE DES PRESTATIONS REALISEES PAR LE SPANC

Art.6. MISSIONS DU SPANC

6.1. CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le service est tenu de procéder à la vérification de l'intégralité des dispositifs d'assainissement non collectif présents sur le territoire de la collectivité, ainsi que de contrôler tous les projets d'implantations futures.

Les différents types de contrôles, dont les modalités découlent des prescriptions ciblées dans le Code Général des Collectivités, le Code de la Santé Publique et dans l'Arrêté Interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, se déclinent comme suit :

- **Lors de la création d'un nouveau dispositif ou de la réhabilitation d'un ancien système**, le service réalise un contrôle de conception, dimensionnement, implantation et réalisation réparti en deux temps et au maximum sur deux déplacements :

    - Un examen préalable du projet d'implantation sur la base d'un dossier administratif (dont le formulaire de demande téléchargeable sur le site www .....)et technique fourni par le pétitionnaire ;

    - Un contrôle sur site effectué pendant les travaux (avant remblaiement) pour vérifier leur bonne exécution.

    A noter : En application de la Loi « Grenelle II », l'examen préalable du SPANC de toute installation d'assainissement non collectif est obligatoire dans le cadre de permis de construire ou d'aménager.

- Concernant **les systèmes déjà existants, n'ayant jamais été vérifiés par le SPANC**, le service effectue le contrôle de diagnostic des installations d'assainissement non collectif via une visite sur site. Celui-ci sera réalisé à la fois sur la base d'une vérification des documents fournis par le propriétaire et sur l'état des lieux des éléments du dispositif accessible sur la parcelle. Le degré de vérification dépendra de l'âge du système (précisons art 9).

- Par la suite**, le contrôle technique de bon fonctionnement et d'entretien sera renouvelé, de façon périodique** dans le but de considérer le bon fonctionnement des systèmes sur le long terme et de suivre leur évolution, afin, notamment, de prévenir les dysfonctionnements liés au vieillissement (précisions art .10).

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement a été fixée à une visite sur site tous les 8 ans par délibération du Conseil Communautaire.

- Des vérifications occasionnelles peuvent, en outre, être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

- Enfin, en cas de vente d'immeuble, le SPANC est à la disposition du propriétaire vendeur pour réaliser

un contrôle de bon fonctionnement de façon anticipée, tel que défini Art.10.

6.2. CONSEIL ET ASSISTANCE

Dans le cadre de ses différentes missions, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service d'assistance et de conseils. Les prestations suivantes sont ainsi proposées :

- L'apport, lors des contrôles de terrain, d'une information technique aussi précise que possible,
- Une sensibilisation à l'utilisation au quotidien de l'installation (quels produits ne pas utiliser, lesquels privilégier, ...)
- Une permanence téléphonique les jours ouvrés 04-66-02-55-95,
- Une boîte mail : spanc@nimes-metropole.fr ,
  Une permanence physique 2 demies journée par semaine, pour apporter une première réponse aux interrogations ou problèmes techniques et ou réglementaires rencontrés sur le terrain : les mardis matins 9h-12h et vendredis après midi 14h-16h30.
- Une réponse écrite spécifique aux courriers.

6.3. RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le Président de la collectivité présente à son conseil le « Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif « concernant l'exercice précédent. Un exemplaire du rapport est adressé au Préfet pour information.
Dans un second temps, chaque Maire est tenu de présenter ce document au Conseil Municipal, au plus tard avant la fin de l'année suivant l'exercice concerné.

Dans les quinze jours qui suivent son adoption par le conseil municipal, le rapport est mis à la disposition du public en mairie (et dans les locaux de la collectivité).

Art.7. DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX PROPRIETES PRIVEES

L'accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour assurer leurs contrôles est prévu par l'article L.1331-11 du code la santé publique.

L'accès aux propriétés doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (le SPANC a porté ce délai à environ15 jours). A noter que ce délai peut être réduit selon le type de requête, notamment lors d'une demande d'intervention émise par l'usager.

L'usager doit faciliter l'accès à ces installations aux agents du SPANC et doit être présent ou représenté par une personne majeure dûment habilitée lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et le dossier sera transmis au Officier de Police Judiciaire pour suite à donner au titre de ses pouvoirs de Police.

La réalisation des contrôles de terrain de l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire est une obligation pour la collectivité, dont la mise en application se répercute sur les usagers.

De façon à faciliter le bon fonctionnement du service (dont la portée concerne à la fois l 'équité entre les usagers et le montant de la redevance perçue), la législation autorise dorénavant les collectivités à décider de mettre en œuvre une pénalité financière envers les personnes refusant le passage du SPANC.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d'application.

Art.8. CONTROLE CONCEPTION / REALISATION DES INSTALLATIONS NEUVES

Modalités du contrôle administratif et technique réalisé par le SPANC

8.1. EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Tout propriétaire tenu de mettre en place un dispositif d'assainissement non collectif neuf ou désireux d'engager une réhabilitation d'un système ancien est tenu de saisir le SPANC, un dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif », composé des éléments suivants :

- Un formulaire type à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Le modèle de dossier vierge est disponible auprès des différentes Mairies, dans les locaux de la collectivité et est téléchargeable sur le site de la collectivité,
- Un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- Une étude à la parcelle justifiant les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif d'assainissement non collectif (conformément aux arrêtés du 6 mai 1996 modifié, du 7 septembre 2009 modifié par les arrêtés du 7 mars et 27 avril 2012) ainsi qu'à l'arrêté préfectoral n° 05/0071 du 1er février 2005),
- Un plan de situation (1/25000ème),
- Un plan de masse détaillé de la construction et du dispositif (1/200ème ou 1/500ème) en indiquant :
    - L'emplacement de la fosse, pré-filtre, bac dégraisseur,... l'emplacement de la ventilation de fosse,
    - Le tracé des canalisations évacuant les eaux usées de l'habitation,
    - Le tracé des voies d'accès, les zones de stationnement, les zones destinées à un autre usage (piscine, garage, géothermie...),
    - La présence d'un puits dans un rayon de 35 mètres,
    - L'emplacement du traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable...), en notant les distances par rapport aux limites de propriété.
    - Le plan d'aménagement intérieur de l'habitation,
    - Le profil hydraulique de la filière complète depuis les côtes de sorties des eaux usées jusqu'au traitement, en précisant les côtes du terrain naturel et du terrain fini, à défaut un relevé topographique de la parcelle.

L'instruction du dossier consiste pour le SPANC à recueillir la description de l'installation, à vérifier le respect de la réglementation et à ce règlement, la pertinence du choix de filière vis à vis de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble.

Le SPANC reste à la disposition du propriétaire ou de son mandataire pour répondre à toute question relevant du projet d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, notamment, en préalable au dépôt d'une demande, il sera opportun de :

- s'assurer que le terrain n'est pas soumis à une obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, résultant soit du zonage d'assainissement communal s'il existe, soit des règles d'urbanisme d'application locale (PLU, POS ou autre document d'urbanisme).
- s'informer des projets d'extension du réseau public d'assainissement des eaux usées,
- s'informer des réglementations locales ou contraintes particulières susceptibles :
    - de faire obstacle au projet (zone inondable, ...),
    - d'imposer le respect de distances d'éloignement supérieures à celles fixées par la réglementation nationale et départementale (périmètre de protection de captage d'eau public, ...).

Cas particulier : dépôt d'un dossier de demande similaire à une première demande déjà validée (y compris nouveau permis de construire)

Lorsqu'un dossier fait suite à une demande antérieure identique déjà traitée et validée par le SPANC, à condition que cette première instruction soit datée de moins de 1 an (et sous réserve d'absence de modification de la réglementation dans l'intervalle), l'instruction du nouveau projet ne fera pas l'objet d'une nouvelle redevance (les deux projets étant réputés similaires, le contrôle de la conception est considéré comme déjà effectué). Cette disposition ne s'applique pas à la situation telle que définie à l'art13.5.I.

A noter : Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, modifié par décret n°2012-274 du 28 février 2012 – art. 4, le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du CGCT, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation d'une telle installation doit être joint à la demande de permis de construire.

Dans le cas d'une réhabilitation, si la visite de « diagnostic des installations d'assainissement non collectif existants » n'a pas encore eu lieu, et s'il l'estime nécessaire pour l'instruction de la demande, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7. La redevance post diagnostic précisée à l'art. 13.4.II sera alors la redevance appliquée et l'éligibilité au programme d'aide à la réhabilitation étudiée (à l'exception des situations pour lesquelles la procédure de contrôle initiale n'a pu aboutir du fait du propriétaire : refus, absences répétées notamment).

8.2. ETUDE A LA PARCELLE

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques définies par les textes mentionnés article 5.2 du présent règlement.

Sur demande expresse du SPANC, ou de façon spontanée, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser, par toute société spécialisée ou personne qualifiée de son choix, une étude de définition de dimensionnement et d'implantation de filière afin que soit assurés la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi (y compris les modalités d'évacuation des eaux) et le dimensionnement des installations avec la nature et les contraintes du terrain (qualité du sol, pentes, présence de roches ou d'obstacles divers, difficultés d'accès, etc, ...). L'étude visera notamment à déterminer une perméabilité des sols sur la parcelle (spécifiquement à l'endroit pressenti pour l'implantation), critère prépondérant pour le choix de la filière de traitement (hors cas de certaines installations dites « agrées » ou lorsqu'il s'agit d'installations dimensionnées pour traiter la pollution

émises par plus de 20 personnes, non tributaires de la qualité des sols) et pour la détermination du mode d'évacuation des eaux usées traitées.

Concernant l'évacuation des effluents :

- s'agissant des dispositifs dimensionnés pour assainir l'équivalent de la pollution émise par 20 personnes maximum, l'infiltration des effluents traités sera prioritaire.
  Celle-ci se fera soit directement grâce au dispositif de traitement (sol sous jacent), soit, dans le cas d'un système drainé, juxtaposé à proximité de celui ci. En cas d'infiltration des effluents traités par le sol juxtaposés au système de traitement (filières drainées ou agréées), l'étude déterminera le plus finement possible le type de procédé retenu pour l'infiltration des effluents traités, son dimensionnement et son implantation. En cas d'impossibilité d'infiltrer les eaux, le dossier démontrera l'incapacité du sol à assurer l'infiltration et détaillera les modalités de l 'évacuation retenue (évacuation en direction du milieu hydraulique superficiel, irrigation souterraine des végétaux, etc,...), le cas échéant en précisant le dimensionnement. En dernière extrémité, la possibilité d'évacuer les eaux par le biais d'un puits d'infiltration tel que défini dans les annexes de l'arrêté du 7 septembre 2009 pourra être proposée, sur la base d'un complément d'étude caractéristique.

- s'agissant des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent de pollution émise par plus de 20 personnes, l'évacuation des effluents traités en direction du milieu hydraulique superficiel est prioritaire. Toute autre modalité d'évacuation (infiltration dans le sol ou arrosage des espaces verts, irrigation des cultures) devra être clairement justifiée.

La superficie au sol réservée devra être suffisante pour permettre le bon fonctionnement sur le long terme de l'installation d'assainissement non collectif. Son emprise sera exempte de tout autre usage. S'agissant des nouvelles constructions, des surfaces minimales pourront être fixées, en accord avec les documents d'urbanisme : SCOT, PLU, POS et en lien avec les zonages.

8.2.I. CAS PARTICULIER : IMPLANTATION DE TOILETTES SECHES

L'implantation des toilettes dites « sèches » n'est pas concernée par le présent article (il n'existe pas de nécessité de fournir une justification vis-à-vis de la nature du sol). Mais il est obligatoire, en parallèle, de déterminer une filière de traitement pour les eaux ménagères issues de l'immeuble concerné, ainsi que, le cas échéant, pour les urines (selon le type de toilettes sèches retenu).
L'étude demeure imposée pour justifier de la définition, du dimensionnement et de l'implantation de l'installation prévue pour assurer le traitement de cette portion de la pollution à traiter. Le projet sera dimensionné en fonction de la taille de l'habitation comme dans le cas général, ou, si justification, en fonction du nombre maximum d'équivalent habitant.
Il est nécessaire, en effet, qu'en cas d'abandon ou de non-utilisation de la filière « toilettes sèches », le système d'assainissement non collectif retenu puisse être en mesure d'assurer le traitement de la totalité des eaux usées domestiques issues de l'immeuble.

8.2.II. DETAIL DES ELEMENTS DU DOSSIER

Le dossier présenté au SPANC pour instruction comportera *à minima* les indications suivantes :

I - Eléments généraux concernant l'analyse du projet

- Localisation du projet :
  - Plan de situation et extrait cadastral ;
  - Information concernant les contraintes liées au tissu urbain ;

(plan général de situation de la parcelle et de son environnement proche)

- Description du projet : plan de masse et, si possible, plan de l'habitation ;
- Surface disponible pour la filière : superficie de la parcelle et superficie dédiée à l'assainissement non collectif (estimation) ;
- Caractéristiques de l'immeuble (ou des immeubles) à assainir :
  - Cas général : Nombre de pièces principales (telles que définies l'art. R*111-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, complété par l'art. 40.3 du Règlement Sanitaire Départemental),
  - Par défaut : capacité d'accueil / volume d'eaux usées domestiques rejetées, etc.
- Type de résidence (principale / secondaire) en relation avec les modalités de fonctionnement de l'assainissement non collectif (fonctionnement en quasi-continu ou par intermittence).

II - Analyse environnementale de la parcelle

- Bâti (y compris annexes)
  - Emprise au sol,
  - Type d'habitat(s) (nature, densité, etc.),
  - Modes d'alimentation en eau potable (captages, prélèvements, réseau public, etc.).
- Description du couvert végétal (nature, densité, etc.) existant ou éventuellement, déjà programmé par le propriétaire, à proximité de l'installation.
- Périmètres de protection des points de captage d'eau destinée à la consommation humaine.
- Usage, sensibilité du milieu (selon les exigences locales).

III - Analyses physiques du site et contraintes liées

Il s'agira notamment de déterminer la nature du sol au niveau de la zone retenue pour l'implantation du système de traitement - s'il s'agit d'un traitement assurant également l'infiltration par le sol - ou, le cas échéant, du dispositif d'infiltration des eaux usées traitées dans le sol juxtaposé :

- Informations concernant la géologie et la géomorphologie
  - Situation, description des formations et principales caractéristiques,
  - Topographie.

- Informations concernant la pédologie
  - Caractéristiques du ou des sols,
  - Hydromorphie,
  - Profil pédologique.

- Hydrogéologie et hydraulique
  - Une information sur la présence éventuelle du toit de la nappe, y compris pendant les périodes de battement, sera obligatoirement donnée.
  - Présence de captage / puits / sources sur la parcelle ou à proximité - y compris sur les parcelles voisines - et leurs usages (indications quant à la destination de l'eau captée)

⇨ *une attention toute particulière sera apportée en cas de puits « non déclaré » à proximité de la zone d'étude (voir ci après, art. 8.2.4)*

- Identification des risques d'inondabilité et report sur carte des zones

inondables connues.
- Présence d'un réseau hydraulique superficiel ou autres exutoires (fossé, ruisseau, étang, réseau d'eaux pluviales ou d'irrigation, etc.).
- Présence d'une zone de protections de captages prioritaires.

- Détermination de la capacité d'infiltration par le sol.
  - Évaluation de la perméabilité du sol (conductivité hydraulique, coefficient de perméabilité K).

=> Les moyens d'investigation sont du libre choix du bureau d'études. Il pourra, par exemple, être réalisé un ou plusieurs sondages de reconnaissance - notamment en cas d'implantation de dispositifs de grand dimensionnement (tarière, fosse pédologique si nécessaire).
S'agissant des tests de perméabilité, le nombre de points de mesure dépendra de l'homogénéité présumée du terrain. Cependant, comme recommandé par les annexes du DTU 64-1 (Document Technique Unifié - norme AFNOR), et sauf conditions particulières qui seront justifiées par le bureau d'études, il est demandé la réalisation de trois essais de perméabilité au minimum.

IV- Justification de la filière retenue

La synthèse des éléments précédents, associée aux critères de choix du propriétaire, déterminés en fonction des possibilités réglementaires, permet le recensement des filières adaptées à la parcelle. Le dossier présentera en conclusion :

- Une présentation récapitulative des éléments principaux du dossier, utilisé pour justifier des bases de conception, d'implantation et de dimensionnement des ouvrages d'assainissement proposés.
- La filière retenue en détaillant les caractéristiques techniques de chacun des différents organes la constituant :
  - En cas de choix d'implantation d'une filière dite « agréée » ou de grand dimensionnement (voir art. 4), la correspondance entre nombre d'EH (Equivalent Habitants) et le nombre de pièces principales sera détaillé,
  - S'agissant des dispositifs de pré traitement :

=> nombre de dispositifs prévus / qualification (FTE, bac dégraisseur, etc,) volume/ éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la comptabilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires),
=> information quant à la présence d'une dalle d'amarrage en fond de fouille, etc.

  - S'agissant des dispositifs de traitement « classiques » (assurant ou non l'infiltration) :

=> information quant à la nécessité de mise ne œuvre d'un fonctionnement par bâchée/volume de bâchée.
=> inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).
=> si la filière est drainée : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

- S'agissant des dispositifs de traitement « agréés » :

  =>numéro d'agrément,
  => composition et agencement du dispositif, en précisant notamment : le nombre de cuve(s) / nombre de compartiment(s) / volume(s) / positionnement (en série ou en parallèle) / éventuellement type de matériaux (le cas échéant, afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les contraintes physiques et réglementaires) / nécessité d'avoir une partie de l'installation dans un local annexe / etc.

  => informations générales sur les caractéristiques techniques du dispositif et le process retenu : boues activées, cultures fixées, fibre de coco, septodiffuseur, etc.,
  => indiquer si l'écoulement dans le système est gravitaire ou nécessite des « pompes de reprise» en cours de traitement,
  => si la filière assure un traitement sans infiltration : estimation du niveau de sortie des effluents par rapport au niveau du sol / nécessité ou non de mise en œuvre d'une pompe de relevage des eaux traitées.

- S'agissant des dispositifs d'infiltration des eaux traitées (installé **après** une filière drainée)
  => information quant à la nécessaire mise en œuvre d'un fonctionnement par bâchée / volume de la bâche.
  => inventaire des matériaux nécessaires / superficie au sol / estimation des volumes de matériaux (à but informatif pour le propriétaire).

- La motivation du choix du mode d'évacuation et, le cas échéant, du lieu de rejet.

- Une information concernant les conditions de réalisation de l'installation d'assainissement non collectif.

- Le plus précisément possible, reportées sur un plan de masse ou un schéma de description coté,
  - ☞ La ou les zones retenues pour l'implantation des différents éléments du système (selon les cas : fosse, microstation, tranchées, filtre, dispositif d'infiltration juxtaposé, puits d'infiltration, etc.),
  - ☞ Les distances par rapport au bâti et constructions diverses (piscine comprise) et aux limites du terrain, accompagnées des éventuelles justifications liées à la demande de réduction de distance (voir art. 5.2.1),
  - ☞ Les distances par rapport aux forages.

A noter : si le projet prévoit une réduction de distance entre la zone d'implantation de l'installation d'assainissement non collectif et un forage existant, les éléments mentionnés article 8.2.4 du présent règlement seront également fournis.

Un chapitre abordera également de façon sommaire les modalités d'entretien du ou des dispositifs sur le long terme et le cycle préconisé pour les vidanges.

Enfin, tout autre élément que le bureau d'études ou le propriétaire jugeront utile.

IMPORTANT
Le dossier présenté au SPANC pour instruction ne devra présenter qu'UNE seule conclusion étayée, validée par le propriétaire, sur proposition de son bureau d'études.

***A noter** :*
Fréquemment, plusieurs types d'installations d'ANC peuvent répondre aux contraintes d'une même parcelle. Il est donc essentiel qu'un dialogue s'engage entre un propriétaire et la société qu'il aura chargé de réaliser l'étude de dimensionnement et d'implantation, en vue de considérer de manière exhaustive les avantages et les inconvénients des différentes filières susceptibles d'être installées.

Pour exemples, les aspects de comparaison entre filières peuvent porter sur :
- La superficie de terrain réservée pour l'implantation du système (notamment au regard des projets du propriétaire : piscine, géothermie, etc.),
- Les coûts initiaux d'installation,
- L'estimation des coûts cumulés à moyen et long terme, (énergie nécessaire / coût & périodicité de l'entretien...)
- Etc.

Tout dossier proposé au SPANC par un propriétaire ou son bureau d'études et présentant des possibilités de variantes ou des «propositions ouvertes » sans indication de choix porté au formulaire de demande, sera déclaré INCOMPLET, une demande de pièces complémentaires sera émise. En l'absence de retour des pièces sous 3 mois, le dossier sera classé « défavorable » et donnera lieu à la perception d'une redevance de 75€.

Le plus grand soin devra, en outre, être apporté à la justification de chacun des aménagements ou dispositifs présentés.

8.2.III. CAS PARTICULIERS : SYSTEMES DIMENSIONNES POUR TRAITER LA POLLUTION EMISE PAR PLUS DE 20 PERSONNES

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (ce qui correspond à des dispositifs dimensionnés pour traiter l'équivalent des eaux usées émises par plus de 20 personnes) et lorsque le projet se place hors du périmètre d'action des services de l'Etat, le SPANC instruit la demande de façon classique.
Il est demandé au pétitionnaire de compléter les éléments mentionnés dans le cadre général 8.2.II par la fourniture de justificatifs supplémentaires respectant les contraintes ciblées par les articles 9 à 16 de l'arrêté du 22 juin 2007, dont notamment:

- une information sur les extensions prévisibles du système,
- une présentation détaillée du dispositif de mesure de débit équipant le système d'assainissement,
- une présentation des divers aménagements permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs,
- une information concernant les clôtures de protection (ou dispositif similaire) mises en œuvre autour du système,
- en cas de rejet en rivière, une information concernant les dispositions prévues pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Idéalement, une information sur les modalités de valorisation ou d'élimination des boues d'épuration produites sera également fournie pour information.

8.2.IV. MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION NECESSITANT LA FOURNITURE DE DOCUMENTS ADDITIONNELS AU SPANC

1. Servitudes privées et publiques

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'une installation d'assainissement non collectif, celle-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du Maire, après avis, le cas échéant, des services du Conseil général, compétents sur les routes départementales.

Une copie de l'acte ou du courrier d'accord sera fournie au SPANC en tant que document complémentaire.

2. Impossibilité d'implantation d'une installation à moins de 35 mètres d'un puits ou d'un captage

Dans le cadre général l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.

- Possibilité d'accorder une réduction de la distance

Exceptionnellement, lorsque la configuration des lieux interdit le respect de cette distance de sécurité, la possibilité de réduire celle-ci pourra être envisagée, à condition que puisse être démontrée la compatibilité du projet avec la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
Il revient, dans ce cas, au bureau d'études chargé de déterminer le dimensionnement et l'implantation de l'installation, de justifier sa proposition, en détaillant les aménagements supplémentaires envisagés (fourreau de protection, film étanche, etc.). En complément, le propriétaire sollicitera, par courrier rédigé à l'attention du Président de la Collectivité, l'autorisation de déroger à la règle générale de 35 m de distance entre l'installation d'assainissement et le forage.

L'autorisation éventuelle ne pourra être accordée qu'une fois émis l'avis favorable du SPANC. (voir procédure « Forage » annexée).

- Utilisation de l'eau du captage pour la consommation humaine

Lorsque, pour des raisons de dysfonctionnements, la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif est impérative, et qu'il a été démontré par l'étude qu'il n'existe absolument aucune possibilité technique satisfaisante permettant de réduire de la distance entre l'installation et le forage à moins de 35 m sans risque pour la salubrité, il pourra être étudié la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine.
Cette possibilité est uniquement envisageable lorsque l'immeuble desservi par le captage concerné est déjà raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Seul le Maire de la commune dispose de la possibilité d'interdire l'eau du captage à la consommation humaine, sur la base d'un dossier étayé soumis à l'avis du SPANC.

3. Présence d'un puits « non déclaré » à proximité du projet d'emplacement d'une nouvelle filière

En cas de présence d'un puits ou d'un captage non déclaré comme étant utilisé pour la consommation humaine dans un périmètre de 35 mètres autour du projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, et situé sur une parcelle voisine à celle du pétitionnaire, le pétitionnaire (ou son mandataire) devra s'assurer auprès de la mairie que le propriétaire du puits a bien été informé de la réglementation relative aux puits et forage (articles L. 2224-9 et R. 2224-22 à R. 2224-22-6 du code général des collectivités territoriales), en vue de recevoir une invitation à régulariser sa situation.
En cas d'engagement dans une procédure « officielle » de déclaration du puits par le propriétaire, le projet d'implantation du dispositif d'assainissement devra être modifié. L'instruction du SPANC intègrera les éléments relatifs à cette procédure complémentaire.

4. Zone de protection des captages prioritaires

Les prescriptions spécifiques de l'hydrogéologue seront prises en compte.

8.3. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION

A la suite de l'analyse des éléments fournis par le propriétaire dans le dossier de « demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » (ou, le cas échéant, dans la copie du dossier transmis au Service de l'Etat pour instruction au titre du Code de l'Environnement), le SPANC évaluera la conformité du projet du propriétaire au regard des prescriptions techniques et réglementaires générales.
Le non-respect des instructions détaillées article 8.2.2 du présent règlement sera à l'origine d'une demande de complément.
Sur la base des conclusions du dossier présentant l'unique filière retenue par le pétitionnaire, l'avis du Service pourra être "favorable", "favorable avec réserves", ou "défavorable". Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé.
Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire par courrier simple et le transmet également, le cas échéant, au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.
Le pétitionnaire est tenu de respecter l'avis du SPANC pour la réalisation de son projet. Si l'avis est "défavorable", le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est "favorable avec réserves", le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves portées sur la conception dans la réalisation de son installation.

8.4. CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX SUR SITE

Les travaux sur site ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis "favorable" de la part du SPANC au *"contrôle du projet d'installation"* visé ci-avant, ou, en cas d'avis "favorable avec réserves", après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.
Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 7. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.
Le contrôle réalisé par le SPANC a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages **est conforme au projet du pétitionnaire préalablement validé**.

Il porte notamment sur :
- le type de dispositif installé,
- son implantation,
- son accessibilité (vérification et ouverture des différents tampons de visite),
- ses dimensions,
- la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement (si existant), de traitement, de ventilation et, le cas .échéant, d'évacuation des eaux traitées.

La bonne exécution générale des travaux est également appréciée.

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

A noter :
Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution. Par ailleurs, l'avis favorable du SPANC ne vaut pas autorisation au titre de l'urbanisme.

8.4.I. MISE HORS DE SERVICE DES ANCIENNES INSTALLATIONS

Dans le cas d'une réhabilitation, le ou les anciens dispositifs de prétraitement ou de stockage (fosse d'accumulation, fosse septique, bac dégraisseur, etc.) doivent être impérativement mis hors service, vidangés et curés. Ils seront ensuite soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Lorsque, au cours de travaux de réhabilitation, il n'est pas prévu de supprimer la ou les parties enterrées composant ou annexées à l'ancien dispositif (telle qu'un filtre à sable, un ancien « puits perdu», etc.), et qu'une réutilisation postérieure des cuves est envisagée (récupération des eaux de pluies, par ex.), il sera impératif de veiller à ce que les différentes canalisations reliant les différents organes soient déconnectées.

8.5. INFORMATION SUR LE CONTROLE DE CONFORMITE

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble. Le SPANC formule son avis par courrier simple, qui pourra également ici être "conforme", "conforme avec réserves" ou "non conforme". La notion de conformité s'entend au regard de la réglementation en vigueur au moment de la réception des travaux par le SPANC.
Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
Une contre-visite pourra alors être programmée, soit sur l'initiative de la collectivité, soit à la demande du propriétaire, afin de vérifier que les prescriptions complémentaires et demandes de modifications émises par le SPANC ont bien été intégrées. Un nouveau rapport de visite incluant ces conclusions modifiées sera alors édité.

Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

Art.9. DIAGNOSTIC INITIAL DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Modalité de réalisation du 1er contrôle du spanc

En application des prescriptions de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, la collectivité est tenue d'avoir réalisé le contrôle initial de l'intégralité du parc de dispositifs d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. L'occupant de l'immeuble (propriétaire, locataire, etc.) est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de leur entretien, dans les conditions prévues à l'article 5.2.

9.1. CONTROLE DE TERRAIN DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Le service effectue un contrôle des ouvrages, par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6. L'objectif est d'obtenir un état des lieux complet de la filière (ou éventuellement, de constater l'absence de filière) et d'indiquer, le cas échéant les modifications qu'il conviendrait d'engager.

Un avis de passage est envoyé, dans un délai raisonnable au propriétaire de l'immeuble. Le propriétaire devra être présent, à défaut il pour se faire représenter par une personne majeure, dûment habilitée de son choix.

Pour un bon déroulement de l'opération, l'accès à l'installation devra être facilité à l'agent (tampons de fosse, regards, ...) et tous documents utiles seront tenus à disposition de l'agent (certificats de la dernière vidange, factures de travaux, photographies, ...).

Il est bien spécifié que ce n'est pas le contrôleur qui doit rendre accessible les ouvrages, mais bien l'usager, avant la visite.
En cas de rendez-vous non reporté 48 H à l'avance, un déplacement supplémentaire sera facturé.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

Le contrôle visera à :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : déterminer l'implantation, obtenir si possible une première description, et éventuellement appréhender les dysfonctionnements du système d'assainissement non collectif,
- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation existante,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérer les éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation (sous réserve de connaissance ou détermination de l'âge du dispositif).Le SPANC s'appuiera pour cela sur tous les documents relatifs à l'installation disponibles auprès du propriétaire (notice d'installation, étude géologique éventuelle, etc.),
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment),
- Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel et que la qualité du rejet porte à interrogation, une analyse de contrôle de la qualité du rejet peut être demandé (restant à la charge du propriétaire des ouvrages).

Cas des dispositifs les plus récents instruit par le SPANC (installés après le 01/01/2007) :

Le SPANC veillera, en complément, à vérifier l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu et aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

9.2. LE COMPTE RENDU DU DIAGNOSTIC

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.
Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.

Ce rapport de visite détaillé et comprenant l'avis du SPANC sera envoyé sous 2 mois. En cas d'anomalie constatée, la Mairie pourra être destinataire d'une copie du rapport.

Le propriétaire dispose alors d'un délai de 2 mois à compter de la date d'envoi tamponnée sur le document pour contester celui-ci et adresser au Service Public d'Assainissement Non Collectif une réclamation. Passé ce délai, le rapport sera réputé accepté et toute nouvelle demande d'intervention devra faire l'objet d'une demande expresse de contrôle technique via le formulaire afférent. En cas de réclamation, le Service Public d'Assainissement Non Collectif procédera à une contre-expertise et/ou à une contre visite.

Les conclusions de ces comptes rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

9.3. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC

En fonction des éléments recensés sur le terrain, le SPANC prescrira, dans le rapport de visite, si nécessaire, la liste :

- Soit des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (voir CAS 1, ci-dessous),
- Soit, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés**, des travaux à réaliser, classés, le cas échéant, par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les **quatre ans** à compter de la date de notification de la liste de travaux (voir CAS 2)

CAS 1 :
Le SPANC formule son avis qui pourra être "satisfaisant", "non satisfaisant". Dans ce dernier cas, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.
L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire, et le cas échéant, de l'occupant s'il est différent. Dans le cas général, la vérification de l'effective prise en compte de ces recommandations émises par le service sera opérée lors du prochain contrôle périodique du SPANC, dont le détail est présenté à l'article 10.
Lorsqu'il le jugera utile, le service dispose néanmoins de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer une visite de vérification, dans les conditions prévues à l'article 7.

CAS 2 :
L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple, à destination du propriétaire. Lorsque le contrôle

du SPANC abouti à préconiser des travaux de façon plus ou moins urgente, en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales.

Le non-respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Art.10. CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

10.1. CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif concerne toutes les installations ayant déjà connu un contrôle du SPANC, soit dans le cadre du contrôle des installations neuves, soit dans le cadre de l'état des lieux initial du parc de l'existant. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC, ou de ses prestataires dûment mandatés, dans les conditions prévues à Art.7.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment). Il porte au minimum sur les points suivants :

- Par le biais d'une enquête auprès des propriétaires et/ou des usagers : obtenir diverses informations relatives au fonctionnement du système et aux éventuels dysfonctionnements qui auraient pu apparaître depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC,
- Vérification des éventuelles modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- Vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Repérage des éventuels défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure (fissures, corrosion, déformation),
- Vérifier l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ou le décanteur (si existant),
- Vérification du bon fonctionnement de l'installation, notamment du fait qu'elle n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ou d'inconvénients de voisinage (odeurs, écoulements, etc.),
- Vérification de la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs (voir article 5.3) ; le cas échéant, l'entretien des dispositifs de dégraissage sera également réalisé.

En outre :

- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, le SPANC pourra être amené à imposer un contrôle de la qualité du rejet à la charge de l'usager ; le résultat de l'analyse devra être conforme à la réglementation en vigueur, faute de quoi une réhabilitation sous délai prescrit de l'installation sera nécessaire ;
- en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

10.2. FREQUENCE DES CONTROLES

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée par délibération du Conseil Communautaire, après consultation du Conseil d'Exploitation du SPANC. Le contrôle est effectué au plus tard, tous les huit ans. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisance constatée dans le voisinage et/ou de pollution du milieu à l'initiative du SPANC ou au moyen de la demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif

10.3. INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE

Les observations réalisées au cours de la visite de contrôle sur le terrain sont consignées sur un rapport de visite adressé au propriétaire de l'immeuble.
Ce rapport évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes.
Les conclusions de ces comptes-rendus servent notamment de base de travail au « rapport annuel d'activité » du service mentionné article 6.3.

10.4. PRISE EN COMPTE DES CONCLUSIONS PORTEES SUR LE COMPTE RENDU DU SPANC

L'agent du SPANC a pour mission, à cette étape, de mentionner si les recommandations ou demande de modifications émises dans le compte-rendu précédent ont été suivies d'actions correctrices éventuelles par les usagers.
La non-prise en compte de ces demandes sera portée à la connaissance du Officier de Police Judiciaire pour suite éventuelles.

Outre ces éléments, et en fonction des données recensées sur le terrain, le SPANC formule son avis qui pourra être satisfaisant ou non satisfaisant et précisera, dans le rapport de visite :

- soit les recommandations / conseils à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications (cas 1 Avis Satisfaisant),
- soit, en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classées, idéalement, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date de notification de la liste de travaux (cas 2 Avis Non Satisfaisant).

Cas 1 : Avis satisfaisant

Le SPANC formule un avis satisfaisant. Le SPANC peut toutefois inviter le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires à l'optimisation au fonctionnement des ouvrages et de la filière.
L'envoi du compte rendu se fera par courrier simple, à destination de l'occupant.
Lorsqu'il le juge utile, le SPANC dispose de la possibilité d'anticiper ce contrôle et de provoquer à la visite de vérification.

Cas 2 : Avis non satisfaisant

Le SPANC adresse son avis expressément motivé à l'usager de l'installation, copie au propriétaire des ouvrages. L'envoi du compte-rendu se fera par courrier simple. Lorsque le contrôle du SPANC abouti à préconiser des travaux en raison d'une incompatibilité constatée des installations en présence avec les exigences de santé publique et d'environnement, l'Officier de Police Judiciaire compétent dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application des articles L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le non–respect des obligations pesant sur les propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Art.11. INSTALLATIONS EXISTANTES : OBLIGATIONS EN CAS DE VENTE D'IMMEUBLE

La loi dite Grenelle 2 a modifié et précisé les obligations dans le cadre de vente immobilière en matière d'assainissement non collectif. Ainsi, depuis le 1er janvier 2011 le document établi à l'issue du contrôle de ces installations et mentionné à l'article L1331-11-1 du code de la santé publique, doit être annexé à la promesse de vente ou, à défaut à l'acte authentique de vente.

La réalisation du contrôle relève de la responsabilité pleine et entière du SPANC.

Ce rapport doit être intégré au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitat, fourni par le vendeur et annexé à une promesse de vente ou à un acte authentique de vente.

11.1. TRANSMISSION D'UN ANCIEN RAPPORT DU SPANC (SI EXISTANT)

Le SPANC est en mesure de fournir la copie de tout ancien compte-rendu de visite de terrain (de moins de trois ans) dès lors que la demande expresse en est formulée par courrier du propriétaire ou de son représentant légal mentionnant l'adresse et le numéro de la ou des parcelle(s) considérées, ou au moyen du formulaire type disponible sur simple demande auprès du secrétariat du SPANC.

11.1.I. DUREE DE VALIDITE DU RAPPORT

En application de l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique, la copie du compte rendu d'un contrôle daté de plus de trois ans à la date de la vente est irrecevable. La réalisation d'un nouveau contrôle est alors obligatoire, à la charge du vendeur. Cette demande s'effectue au moyen du formulaire afférent « demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif ».

11.1.II. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DU SPANC

Conformément aux prescriptions de la Loi dite « Grenelle II », du Code de la Santé Publique et de l'article L 271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de risques sanitaires ou/et environnementaux (observés par le SPANC), toujours constatables lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder **aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.**

Dans tous les cas, en cas de pollution ou d'atteinte à la salubrité publique, un délai différent pourra vous être prescrit par l'Officier de Police Judiciaire.

Le non-respect des obligations pesant sur les nouveaux propriétaires les expose, le cas échéant, aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées à chapitre IV .

11.2. INSTALLATION N'AYANT JAMAIS ETE CONTROLEE, OU DONT LE CONTROLE EST DATE DE PLUS DE TROIS ANS OU SUR LAQUELLE LE PROPRIETAIRE SOUHAITE UNE REACTUALISATION DU CONTROLE

Lorsque l'installation n'a jamais été contrôlée ou que le contrôle date de plus de 3 ans, un contrôle du SPANC pourra être sollicité. Cette demande devra être adressée au SPANC par le propriétaire du bien et ce dans un délai de 6 semaines précèdent la date de promesse de vente ou de acte authentique de vente.

Cette demande s'effectue au moyen du formulaire afférent « demande expresse de contrôle technique de l'assainissement non collectif ».

Le contrôle engagé sera diligenté selon les modalités de réalisation du diagnostic initial (Art.9) ou s'il s'agit d'une installation déjà vérifiée par le SPANC, selon les modalités applicables aux installations contrôlées antérieurement (Art.10.) Le contrôle est à la charge du propriétaire.

Art.12. REHABILITATION DES DISPOSITIFS VETUSTES

En complément de ses missions de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif, Nîmes Métropole a souhaité s'engager dans une compétence « facultative » d'assistance à la réhabilitation.

Ainsi jusqu'en 2012, Nîmes Métropole animera des programmes d'aide à la réhabilitation qui s'adresseront aux propriétaires d'immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif référencé comme susceptible d'engendrer des risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances . Ces dispositif sont appelé « point noir ».

Les modalités techniques de cette assistance sont fixées par convention signée entre la collectivité et le propriétaire.

Critères d'éligibilités fixés par l'Agence de l'Eau :

- le zonage de la commune devra être approuvé par délibération de la collectivité,
- le dispositif d'assainissement non collectif devra dater d'avant 1996,
- l'installation devra avoir été reconnue, lors du diagnostic, comme « un point noir », c'est-à-dire comme présentant un impact sur le milieu et / ou un risque sanitaire.

12.1. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE REHABILITATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE :

Le dossier de demande pour être recevable devra impérativement comporter les pièces suivantes :

- la totalité des éléments précisés à l'Art.8 du présent règlement,
- l'étude à la parcelle, réalisée par un bureau d'étude dûment habilité, comportant à minima les informations détaillées à l'Art. 8.2,
- la convention de mandat autorisant Nîmes Métropole a percevoir les aides de l'Agence pour le compte du propriétaire
- un Relévé d'Identité Bancaire d'un compte dont le propriétaire éligible est titulaire,

L'instruction de la demande de réhabilitation sera menée conformément à la réglementation en vigueur en matière de réhabilitation, selon la procédure que définie à l'Art.8 du présent règlement.

12.2. MODALITES FINANCIERES

La redevance applicable est la redevance « post diagnostic » telle que définie à l'Art.13.4.II.
Le déblocage de l'aide allouée par l'Agence de l'Eau, via Nîmes Métropole, ne sera effectué qu'à l'issue de la réception conforme des travaux de réhabilitation et après paiement des redevances précédemment émises.

Chapitre III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art.13. REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager de redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.
Cette redevance est destinée à financer les charges du service, conformément aux prescriptions des articles R.2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales.

13.1. MONTANTS DES DIFFERENTS TYPES DE REDEVANCES

Par délibération, la collectivité a fixé un certain nombre de redevances dont la distinction est basée sur la nature du contrôle de (ou des) installations considérées. S'il y a plusieurs logements pour un seul dispositif, le montant est facturé à chaque co propriétaire ou à chaque titulaire de l'abonnement à l'eau. Voir 13.4.IV
Copie des délibérations sont annexées. Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

13.2. REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités est facturée au propriétaire de l'immeuble.
Cette redevance est payable en une seule fois dès l'émission de l'avis du service.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles des installations existantes est facturée au titulaire de l'abonnement à l'alimentation en eau potable, à défaut au propriétaire de l'immeuble, dès réalisation de la visite des agents du SPANC.

13.3. RECOUVREMENT DES REDEVANCES

Le recouvrement des redevances de contrôle d'assainissement non collectif suivantes est assuré par le Trésorier Communautaire pour :

- Le contrôle des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle de diagnostic initial des installations d'assainissement non collectif existantes,
- Le contrôle technique d'un assainissement non collectif sur demande expresse
- Le contrôle de bon fonctionnement des installations existantes
    - présentes sur les communes gérées en régie (La Calmette, Cabrières, Dions, St

Chaptes),
- les installations d'assainissement non collectif des immeubles alimentés par forage privée et non raccordables à un réseau public d'adduction d'eau potable.

Le recouvrement des redevances de contrôle de bon fonctionnement est assuré, pour les communes qui ne sont pas gérées en régies, par le délégataire du contrat d'alimentation en eau potable.

Sont précisés sur la facture :
- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle,
- l'identification du service public d'assainissement non collectif par ses coordonnées (adresse, téléphone).

Les demandes d'avance sont interdites.

13.4. TYPES DE REDEVANCE

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'exploitation du SPANC. En l'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables seront les montants des redevances des délibérations antérieurs en vigueur.

13.4.I. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION D'UNE INSTALLATION NON COLLECTIF NEUVE

Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

13.4.II. LE CONTROLE DE CONCEPTION, DE DIMENSIONNEMENT, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION POSTERIEUR A UN DIAGNOSTIC

Elle sera facturée après service fait, à savoir l'avis sur la conception adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de l'avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable). Cette redevance spécifique s'adresse uniquement au dossier de demande de réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif mené suite à la réalisation d'un diagnostic (sous réserve que le redevance dû au tire du contrôle diagnostic est été totalement réglée) et sous 4 ans suivant la notification des travaux à réaliser.
En cas de nouvelle instruction suite à avis défavorable, la redevance sera facturée sur la même base que précédemment après service fait, à savoir l'avis adressé au service instructeur ou au propriétaire, quel que soit le résultat de cet avis (favorable, favorable avec réserves ou défavorable).

13.4.III. LE DIAGNOSTIC D'UNE INSTALLATION EXISTANTE ET LE CONTROLE TECHNIQUE D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Elles seront facturées après service fait, à savoir la visite sur place (des agents du SPANC ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC) et l'établissement du rapport de contrôle adressé au propriétaire, quel que soit le résultat du dit contrôle (non satisfaisant ou satisfaisant, conforme ou non conforme).

En cas de non accès à l'installation par les agents du SPANC (ou du prestataire dûment mandaté par le SPANC) la redevance due au titre du diagnostic initial sera facturée dès retour de l'avis de réception de l'envoi en recommandé de la 3ème relance de rendez-vous, sans prise de contact de la part de l'usager.

La réalisation du diagnostic après la mise en recouvrement de la redevance dans les conditions défini ci-dessus, donnera lieu à une nouvelle redevance sur service fait.

13.4.IV. REDEVANCE DE BON FONCTIONNEMENT D'UNE INSTALLATION EXISTANTE

Elle sera facturée annuellement, soit via l'exploitant, soit via la Trésorerie Communautaire.

Le redevable, abonné à l'eau, dont la consommation est strictement supérieure à 5 m3/an et qui n'est pas assujetti à la redevance de l'assainissement collectif, hors « compteur vert » est facturé par l'exploitant du service de l'eau.

Le redevable, non abonné à l'eau, et qui n'est pas assujetti à la redevance de l'assainissement collectif, est facturé via la trésorerie communautaire.

La redevance est mise en recouvrement à compter de 2011 et concerne toutes les installations existantes au moment de la dite facturation.

La redevance correspondant au CBF est facturée par installation d'assainissement non collectif.
Lorsque plusieurs installations d'assainissement non collectif sont rattachées à un seul abonnement d'eau potable, la redevance doit être facturée autant de fois qu'il y a de contrôles et donc d'installations.

A contrario, si plusieurs abonnés sont raccordés à une installation d'assainissement non collectif commune, la redevance sera tout de même due pour chaque abonnement d'eau sauf instruction particulière du SPANC, car le dimensionnement, le suivi et le contrôle de l'installation seront spécifiques.

Le taux de TVA applicable aux redevances d'assainissement non collectif est le taux réduit en vigueur au moment de son application (5,50% au 1er janvier 2011).

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par les fermiers d'eau pour les abonnés à l'eau potable, par le trésorier communautaire pour les immeubles non raccordés en réseau public.

13.4.V. FRAIS DE DEPLACEMENT

Tout déplacement supplémentaire non prévu dans les missions du service définies à l'Art.6, feront l'objet d'une redevance forfaitaire destinée à couvrir les frais supplémentaires induit pour le service (frais de déplacement, de traitement administratif et technique du dossier).

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette disposition et ses modalités d'application.

En cas d'absence de nouvelle délibération, les tarifs applicables à l'année suivante seront les montants des redevances de la délibération antérieure en vigueur.

13.5. EXONERATIONS FINANCIERES

13.5.I. CONTROLE DE CONCEPTION, IMPLANTATION ET REALISATION

13.5.I.1. PERMIS DE CONSTRUIRE REFUSE

La redevance de contrôle conception / réalisation est fixée par décision du Conseil Communautaire. Il a été choisi d'émettre un titre unique regroupant les deux phases de contrôles. Toutefois, un remboursement de la part couvrant les charges du service sur le contrôle de réalisation est possible en cas de refus ou annulation du permis de construire.

Une délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole entérinant le montant du remboursement.

Les demandes d'exonération devront être expressément sollicitées par écrit seront étudiées à condition :

- de fournir les justificatifs officiels : arrêté de refus, d'annulation, de retrait, ...
- que la redevance initiale soit intégralement réglée.

Aucune autre situation d'exonération de cette redevance n'est possible.

13.6. EXONERATIONS DE CONTROLE

13.6.I. CONTROLE DIAGNOSTIC INITIAL ET CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT

Cas 1 : Consommation annuelle inférieur à 5m3 pour les bâtis raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, sans autre source d'alimentation en eau (forage, livraison, source, ...),

Cas 2 : Pour les bâtis non raccordés au réseau public de distribution d'eau potable, le propriétaire devra :

- Fournir le récépissé de la déclaration du captage (puits, forage, prélèvement, ...) auprès de la mairie de la commune concernée,
- Attester d'une consommation en eau inférieure à 5m3,

A défaut aucune exonération ne sera accordée.

Cas 3 : Expropriation

Les immeubles frappés **d'expropriation imminente de moins d'un an** à la date du premier rendez-vous proposé pour le contrôle, et sur présentation de l'arrêté d'expropriation, ne seront pas contrôlés. Dans l'intervalle, en cas de pollution constaté et /ou de plainte, le dossier sera transmis aux Officier de Police Judiciaires pour faire valoir ce que doit.

Cas 4 : Raccordable au réseau public d'assainissement collectif

Si un contrôle a été réalisé sur une parcelle raccordable sous un délai d'un an maximum à compter de la date de visite, il sera procédé :

- Pour le contrôle diagnostic initial : à un remboursement de la redevance forfaitaire préalablement réglée et sur demande expresse du redevable, justifiée par la demande de raccordement établie auprès du fermier.

- Pour le contrôle périodique de bon fonctionnement : à une interruption de la redevance annualisée à compter du semestre qui suit le raccordement.

Cas 5 : Immeubles abandonnés, devant être démolis ou cessés d'être utilisés, immeubles insalubres.

Les situations suivantes ne pourront donner lieu à une exonération :

- Absence de filière
- Inaccessibilité de tout ou partie de la filière,
- Diagnostic non réalisable du fait de l'usager (refus, absence, plus de 3 reports non justifié et RAR retiré (certificats officiels),
- Difficultés de paiement (renvoi vers les services sociaux de la commune),
- En cas de désaccord avec le compte rendu, une réclamation écrite détaillée devra être formulée auprès du SPANC dans un délai de 1 mois après la date de réception du dit compte rendu. A défaut, les éléments et conclusions du compte rendu seront réputés acceptés. La redevance de contrôle reste dû, y compris en cas de désaccord.

Art.14. MAJORATION DES REDEVANCES

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent l'envoi du titre, le Trésorier Communautaire ou le Fermier feront leur affaire des poursuites prévues par les règlements en vigueur.

A défaut de paiement de la mise en demeure sous 15 jours, la redevance pourra être majorée de 25 %, en application de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette majoration et ses modalités d'application.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art.15. OBSTACLE MIS A L'ACCOMPLISSEMENT DES MISSIONS DU SPANC

En application de l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code.

Art.16. MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE EN CAS DE POLLUTION DE L'EAU OU D'ATTEINTE A LA SALUBRITE PUBLIQUE

16.1. PENALITE FINANCIERE

L'absence d'installation d'assainissement non collectif sur un immeuble ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code général des Collectivités Territoriale.

Une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole entérinera cette pénalité et ses modalités d'application.

16.2. POSSIBILITE D'ENGAGER LES TRAVAUX D'OFFICE

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif. Lorsque le contrôle du SPANC aboutit à préconiser des travaux, **en cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés,** incompatibles les exigences de santé publique et de sécurité des personnes, le propriétaire est tenu de réaliser ceux-ci dans un délai maximal de quatre ans (cas général - voir articles 9.3 et 10.4). Ce délai est réduit à 1 an en cas de vente (voir article 11.1.2).
L'Officier de Police Judiciaire dispose de la faculté de raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, et prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de son pouvoir de police générale détaillé à l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent), sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.
Faute par le propriétaire de respecter ses obligations dans les délais imposés, la commune peut, **après mise en demeure**, procéder **d'office** et aux **frais de l'intéressé** aux travaux indispensables.

Art.17. CONSTAT D'INFRACTION PENALES

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le code de la santé publique, le code de l'environnement, le code de la construction et de l'habitation ou le code de l'urbanisme (Voir les références de ces textes en annexe).
A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Art.18. SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du code de la santé publique, du code de la construction et de l'habitat ou du code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Art.19. VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ces tarifs, délibération approuvant le règlement de service, etc.) relève de la compétence du tribunal administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usage peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse dans les deux mois vaut décision de rejet.

DROIT DE MODIFICATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique pour la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole. Le recueil des informations correspondantes, réalisé pour Nîmes Métropole, s'inscrit spécifiquement dans le cadre de la mission qui lui a été confiée au titre de l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, les usagers du service bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Pour exercer ce droit, veuillez nous adresser une simple demande écrite.

Art.20. PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement dûment approuvé sera affiché à Nîmes Métropole et dans les toutes les mairies de Nîmes Métropole pendant 2 mois.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le présent règlement est adressé par courrier postal ou électronique à l'occupant des lieux et/ou au propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ».
Ce règlement sera par ailleurs tenu en permanence à la disposition du public en mairie et dans les locaux de la communauté d'agglomération et téléchargeable sur le site de la collectivité.

Art.21. MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement pourront être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial doivent être portées à connaissance des usagers de service préalablement à leur mise en application.

Art.22. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues à l'article 20.

Art.23. CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Nîmes Métropole, le Trésorier Communautaire et les agents du SPANC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Fait à Nîmes le ....29 MARS 2013

Le Président de Nîmes Métropole,

Jean Paul FOURNIER

ANNEXES ET REFERENCES

- Lois sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 03 janvier 1992 et du 31 décembre 2006
- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- Code Générale des Collectivités Territoriales (art 2224-8 et suivant),
- Code de la Santé Publique,
- Code de la Construction et de l'Habitation,
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les modalités du contrôle techniques exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 06 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissements non collectifs (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Arrêté du 22 juin 2007 relatif aux dispositifs d'assainissements non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2kg/j de DBO5 (>20EH),
- Arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5 (concerne tous les systèmes dimensionnés pour traiter jusqu'à 20 personnes),
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 27 avril 2012, relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par arrêté du 07 mars 2012, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du Gard 2005-00071 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,
- Arrêté préfectoral instituant le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune concernée en vigueur,
- Circulaire n°97-49 du 22 mai 1997 relatif à l'assainissement non collectif (abrogé, référence réglementaire applicable aux ouvrages d'assainissement non collectif créés entre le 06 mai 1996 et le 07 septembre 2009),
- Plan locaux d'urbanisme approuvé pour chaque commune,
- Règlement en vigueur du POS ou du PLU de la commune concernée
- DTU 64-1 mars 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif

Le cas échéant

- *Délibération 2006-07-08 portant création du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Nîmes Métropole,*
- *Délibération 2010-04-08 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole pour extension de compétences en matière d'assainissement non collectif,*
- *Délibération 2009-03-69 fixant les redevances de contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou réhabilitées,*
- *Délibération 2009-03-70 fixant la redevance pour le diagnostic des installations existantes et les modalités d'applications,*
- *Délibération 2009-03-71 adoptant la redevance « post diagnostic » dans le cas de réhabilitation spontanée,*

- *Délibération 2010-07-89 fixant la redevance annuelle relative au contrôle de bon fonctionnement des installations existantes.*
- *Délibération 2012-07-070 du 03-12-2012 adoptant la tarification des contrôles d'assainissement non collectif*

Joindre le SPANC

- Accueil téléphonique tous les jours de 8h30 à 12h et de 14hà 17h : 04-66-02-55-95
- Par mail : spanc@nimes-metropole.fr
- Permanence les mardis de 9h30 à 12h et les vendredis de 14h à 16h30

Les liens utiles

http://www.nimes-metropole.fr/index.php?page=48
http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=69